



LYON, LE **10 OCT. 2014**
NOS RÉF. AC/MC
CONTACT Colonel Alain COLLOT
TÉLÉPHONE 04 72 84 39 50
TÉLÉCOPIE 04 72 84 39 57
COURRIEL drh@sdis69.fr

Lieutenant de 1^{ère} classe Gilbert LEBRUN
Membre titulaire
du comité technique paritaire

Réunion du CTP

Je vous informe que le comité technique paritaire se réunira :

Vendredi 24 octobre 2014 à 8 heures 30
SDIS du Rhône
Salle de direction – 1^{er} étage
17 rue Rabelais - 69003 LYON

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

- Approbation du PV du 23 juin 2014,
- Désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

1. Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) – Fixation du nombre et de la répartition des sièges - Répartition des suffrages pour les communes du département ;
2. Convention pluriannuelle 2015-2017 relative aux contributions financières du département du Rhône et de la métropole de Lyon au budget du SDMIS (Article L 1424-76 du CGCT) ;
3. Convention de mutualisation entre le département du Rhône et le SDMIS pour la période 2015-2020 ;
4. Convention de mutualisation entre la métropole de Lyon et le SDMIS pour la période 2015-2017 ;
5. Point sur les programmes immobiliers en cours ;
6. Questions diverses : les sujets que vous souhaitez voir évoqués dans le cadre des questions diverses devront être communiqués au plus tard le 17 octobre 2014.

Vous trouverez, ci-joint, les documents relatifs à cet ordre du jour.



Merci de confirmer votre participation, soit par téléphone au secrétariat de la direction des ressources humaines (04 72 84 39 50), soit par mail à drh@sdis69.fr.

Le président du CTP
Bernard CATELON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bernard CATELON". The signature is stylized and includes a large loop at the beginning.





RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 OCTOBRE 2014

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMERO R/14 - 10/01

OBJET **Conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) – Fixation du nombre et de la répartition des sièges - Répartition des suffrages pour les communes du département.**

Mesdames, messieurs,

Comme je vous le précisais lors de notre réunion du 30 juin dernier, notre conseil d'administration doit aujourd'hui se prononcer sur la répartition du nombre de membres élus de notre assemblée et ce, pour tenir compte de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

En effet, conformément aux dispositions de cette loi, à compter du 1^{er} janvier prochain, le SDIS deviendra le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon dit « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours » (SDMIS).

Les conditions dans lesquelles doit être constitué et élu le conseil d'administration du SDMIS sont fixées par l'article 32 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 et par le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.1424-24-2, L.1424-24-3, L.1424-26 et L.1424-72.

Conformément à ces dispositions, il nous appartient aujourd'hui de délibérer pour :

- déterminer le nombre de sièges que doit comprendre le conseil d'administration du SDMIS, ce nombre devant être compris entre 15 au minimum et 30 au maximum.
- fixer la répartition de ces sièges entre collectivités.

Sur le premier point, il me paraît opportun de conserver à l'assemblée délibérante du SDMIS le format actuel du SDIS qui nous a permis de travailler dans des conditions satisfaisantes. Je vous propose donc de rester dans la continuité et de fixer à 22 le nombre de sièges du conseil d'administration du SDMIS.



S'agissant de la répartition des sièges entre collectivités territoriales, conformément à l'article L 1424-71 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges attribués au département du Rhône et à la métropole de Lyon ne peut être inférieur aux trois cinquièmes de la totalité des sièges et le nombre des sièges attribuées aux communes du département ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.

Le tableau annexé au présent rapport (annexe 1) présente le résultat obtenu par application des dispositions mentionnées ci-dessus. La répartition ainsi effectuée respecte les quotas fixés par la loi et opère le partage des sièges entre le département et la métropole en appliquant au prorata de leurs contributions respectives au budget de l'exercice 2015 du SDMIS.

Enfin, concernant les modalités d'élection des membres du conseil d'administration, conformément à l'article L 1424-24-2 et l 1424-73 du Code général des collectivités territoriales, les représentants du département du Rhône et de la métropole de Lyon sont élus au scrutin de liste à un tour par leurs assemblées délibérantes en leur sein.

Les représentants des communes du département du Rhône, contributrices directes du SDMIS, sont élus conformément à l'article L 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales par les maires de ces communes, parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

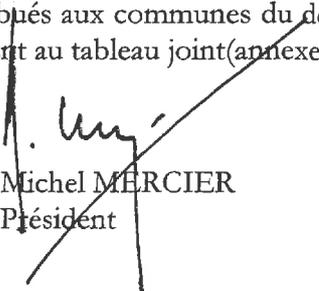
Etant précisé qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les 4 communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Limas et Arnas, membres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) contribueront directement au SDMIS au même titre que les 225 autres communes du département du Rhône.

Ainsi, les 229 communes du département du Rhône contribuant directement au budget du SDMIS seront amenées à voter pour désigner leurs représentants. A cet égard, le nombre de suffrages dont disposent les maires au sein du collège électoral est proportionnel à la population totale de la commune.

Les tableaux joints au présent rapport (annexes 2) indiquent pour chacune des 229 communes du département le nombre de suffrages sur la base d'une voix pour la commune la moins peuplée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir délibérer de façon à fixer :

- à 22 le nombre de sièges que doit compter le conseil d'administration du SDMIS compte tenu des dispositions de la loi du 27 janvier 2014 ;
- la répartition de ces sièges conformément aux dispositions de cette même loi à raison de 3 pour le département du Rhône, 5 pour les communes du département du Rhône et 14 pour la métropole de Lyon.
- la répartition des suffrages attribués aux communes du département en fonction de leur population conformément au tableau joint(annexe 2).


Michel MERCIER
Président

Répartition des sièges du conseil d'administration du SDMIS

- nombre total de sièges	22	
Répartition des 22 sièges entre le département du Rhône, les communes du département du Rhône et la métropole de Lyon		
- nombre de sièges revenant au département et à la métropole (3/5 au minimum)	13,2	arrondi à 14
- nombre de sièges revenant aux communes (1/5 au minimum)	4,40	arrondi à 5
sièges restant à pourvoir		3
sièges à pourvoir (22)		5 sièges attribués aux communes
		Reste 17 sièges à attribuer au département et à la métropole

Répartition des 17 sièges entre le département du Rhône et la métropole de Lyon

dépenses du département	20 200 000,00 €
dépenses de la métropole	109 837 188,00 €
Total département + métropole	130 037 188,00 €

(Pour mémoire : dépenses des communes 7 163 541 €)

QF (quotient financier) : contributions département + métropole / nombre de sièges restants à répartir	7 649 246,35
---	--------------

collectivités	département	métropole
répartition des 17 sièges	Contributions département /QF =	Contributions métropole / QF =
	2,64	14,36
nombre provisoire de sièges attribués	2	14
siège restant à pourvoir	1	
attribution de sièges étape 2 (plus fort reste)	0,64	0,36
	1	0

Répartition des sièges

soit au total	Département du Rhône	3
	Communes du département du Rhône	5
	Métropole de Lyon	14
	Total	22



Annexe 2

Election au conseil d'administration du SDMIS

Communes du département
Répartition des suffrages au prorata de la population totale arrêtée au 01/01/14

	Collectivités	Population 2014	Nbre suffrages
1	Affoux	338	6
2	Aigueperse	244	4
3	Alix	719	12
4	Ambérieux	575	9
5	Amplepuis	5 270	82
6	Ampuis	2 717	42
7	Ancy	606	10
8	Anse	6 400	99
9	Arnas	3 452	54
10	L' Arbresle	6 221	96
11	Les Ardillats	604	10
12	Aveize	1 149	18
13	Avenas	137	3
14	Azolette	129	2
15	Bagnols	682	11
16	Beaujeu	2 082	33
17	Belleville	8 172	126
18	Belmont-d'Azergues	641	10
19	Bessenay	2 330	36
20	Bibost	526	9
21	Blacé	1 462	23
22	Le Bois-d'Oingt	2 323	36
23	Le Breuil	467	8
24	Brignais	11 547	178
25	Brindas	5 734	89
26	Brullioles	797	13
27	Brussieu	1 271	20
28	Bully	2 124	33
29	Cenves	411	7
30	Cercié	1 188	19
31	Chambost-Allières	803	13
32	Chambost-Longessaigne	876	14
33	Chamelet	680	11
34	La Chapelle-sur-Coise	567	9
35	Chaponnay	3 829	59
36	Chaponost	8 202	127
37	Charentay	1 229	19
38	Charnay	1 118	18

39	Chassagny	1 285	20
40	Chasselay	2 751	43
41	Châtillon	2 248	35
42	Chaussan	1 008	16
43	Chazay-d'Azergues	3 986	62
44	Chénas	551	9
45	Chénelette	326	6
46	Les Chères	1 426	22
47	Chessy	1 883	29
48	Chevinay	550	9
49	Chiroubles	403	7
50	Civrieux-d'Azergues	1 505	24
51	Claveisolles	717	12
52	Cogny	1 146	18
53	Coise	765	12
54	Colombier-Saugnieu	2 519	39
55	Communay	4 142	64
56	Condrieu	3 903	61
57	Corcelles-en-Beaujolais	844	13
58	Cours-la-Ville	3 926	61
59	Courzieu	1 173	19
60	Cublize	1 277	20
61	Dareizé	462	8
62	Denicé	1 388	22
63	Dième	197	4
64	Dommartin	2 836	44
65	Dracé	974	15
66	Duerne	798	13
67	Échalas	1 604	25
68	Émeringes	229	4
69	Éveux	1 201	19
70	Fleurie	1 298	20
71	Fleurieux-sur-l'Arbresle	2 377	37
72	Frontenas	845	13
73	Genas	12 565	194
74	Gleizé	7 909	122
75	Grandris	1 213	19
76	Grézieu-la-Varenne	5 250	81
77	Grézieu-le-Marché	778	12
78	Les Haies	784	13
79	Les Halles	467	8
80	Haute-Rivoire	1 418	22
81	Jarnioux	634	10
82	Jons	1 338	21
83	Joux	668	11
84	Juliéas	887	14
85	Jullié	427	7
86	Lacenas	918	15
87	Lachassagne	935	15
88	Lamure-sur-Azergues	1 134	18

89	Lancié	869	14
90	Lantignié	842	13
91	Larajasse	1 865	29
92	Légny	658	11
93	Lentilly	5 447	84
94	Létra	981	16
95	Liergues	1 934	30
96	Limas	4 573	71
97	Loire-sur-Rhône	2 472	39
98	Longes	900	14
99	Longessaigne	614	10
100	Lozanne	2 527	39
101	Lucenay	1 806	28
102	Marchampt	460	8
103	Marcilly-d'Azergues	916	15
104	Marcy	644	10
105	Marennnes	1 610	25
106	Meaux-la-Montagne	242	4
107	Messimy	3 396	53
108	Meys	764	12
109	Millery	3 731	58
110	Moiré	208	4
111	Monsols	985	16
112	Montagny	2 633	41
113	Montmelas-Saint-Sorlin	425	7
114	Montromant	443	7
115	Montrottier	1 401	22
116	Morancé	2 153	34
117	Mornant	5 686	88
118	Odenas	872	14
119	Oingt	644	10
120	Les Olmes	829	13
121	Orliénas	2 332	36
122	Ouroux	375	6
123	Le Perréon	1 457	23
124	Pollionnay	2 147	34
125	Pomeys	1 067	17
126	Pommiers	2 362	37
127	Pont-Trambouze	519	8
128	Pontcharra-sur-Turdine	2 551	40
129	Pouilly-le-Monial	968	15
130	Poule-les-Écharmeaux	1 109	18
131	Propières	531	9
132	Pusignan	3 720	58
133	Quincié-en-Beaujolais	1 259	20
134	Ranchal	325	5
135	Régnié-Durette	1 110	18
136	Riverie	295	5
137	Rivolet	585	9
138	Ronno	638	10

139	Rontalon	1 189	19
140	Sain-Bel	2 285	36
141	Saint-Andéol-le-Château	1 639	26
142	Saint-André-la-Côte	292	5
143	Saint-Appolinaire	178	3
144	Saint-Bonnet-de-Mure	6 822	105
145	Saint-Bonnet-des-Bruyères	380	6
146	Saint-Bonnet-le-Troncy	315	5
147	Saint-Christophe	242	4
148	Saint-Clément-de-Vers	231	4
149	Saint-Clément-les-Places	665	11
150	Saint-Clément-sur-Valsonne	779	12
151	Saint-Cyr-le-Chatoux	130	2
152	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	1 266	20
153	Saint-Didier-sous-Riverie	1 206	19
154	Saint-Didier-sur-Beaujeu	670	11
155	Saint-Étienne-des-Oullières	1 950	30
156	Saint-Étienne-la-Varenne	720	12
157	Saint-Forgeux	1 483	23
158	Saint-Genis-l'Argentière	1 058	17
159	Saint-Georges-de-Reneins	4 340	67
160	Saint-Germain-Nuelles	2 074	32
161	Saint-Igny-de-Vers	606	10
162	Saint-Jacques-des-Arrêts	113	2
163	Saint-Jean-d'Ardières	3 722	58
164	Saint-Jean-de-Touslas	850	14
165	Saint-Jean-des-Vignes	402	7
166	Saint-Jean-la-Bussière	1 174	19
167	Saint-Julien	849	14
168	Saint-Julien-sur-Bibost	563	9
169	Saint-Just-d'Avray	814	13
170	Saint-Lager	975	15
171	Saint-Laurent-d'Agnay	2 177	34
172	Saint-Laurent-d'Oingt	853	14
173	Saint-Laurent-de-Chamousset	1 992	31
174	Saint-Laurent-de-Mure	5 365	83
175	Saint-Laurent-de-Vaux	267	5
176	Saint-Loup	1 007	16
177	Saint-Mamert	65	1
178	Saint-Marcel-l'Éclairé	548	9
179	Saint-Martin-en-Haut	4 009	62
180	Saint-Maurice-sur-Dargoire	2 219	35
181	Saint-Nizier-d'Azergues	724	12
182	Saint-Pierre-de-Chandieu	4 636	72
183	Saint-Pierre-la-Palud	2 640	41
184	Saint-Romain-de-Popey	1 525	24
185	Saint-Romain-en-Gal	1 783	28
186	Saint-Romain-en-Gier	522	9
187	Saint-Sorlin	662	11
188	Saint-Symphorien-d'Ozon	5 432	84

189	Saint-Symphorien-sur-Coise	3 582	56
190	Saint-Vérand	1 111	18
191	Saint-Vincent-de-Reins	683	11
192	Sainte-Catherine	947	15
193	Sainte-Colombe	1 921	30
194	Sainte-Consoyce	1 955	31
195	Sainte-Foy-l'Argentière	1 317	21
196	Sainte-Paule	330	6
197	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	838	13
198	Sarcey	946	15
199	Les Sauvages	656	11
200	Savigny	1 986	31
201	Sérézin-du-Rhône	2 618	41
202	Simandres	1 678	26
203	Soucieu-en-Jarrest	3 983	62
204	Sourcieux-les-Mines	1 999	31
205	Souzy	747	12
206	Taluyers	2 199	34
207	Taponas	936	15
208	Tarare	10 757	166
209	Ternand	740	12
210	Ternay	5 425	84
211	Theizé	1 125	18
212	Theil	311	5
213	Thizy-les-Bourgs	6 517	101
214	Thurins	2 982	46
215	Toussieu	2 465	38
216	Trades	119	2
217	Trèves	714	11
218	Tupin-et-Semons	635	10
219	Valsonne	887	14
220	Vaugneray	5 038	78
221	Vaux-en-Beaujolais	1 088	17
222	Vauxrenard	330	6
223	Vernay	108	2
224	Ville-sur-Jarnioux	821	13
225	Villechenève	869	14
226	Villefranche	36 218	558
227	Villié-Morgon	2 068	32
228	Vourles	3 202	50
229	Yzeron	1 057	17
	Total	444 686	6 956





RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 OCTOBRE 2014

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMERO **R/14 - 10/02**

OBJET **Convention pluriannuelle 2015-2017 relative aux contributions financières du département du Rhône et de la métropole de Lyon au budget du SDMIS (Article L 1424-76 du CGCT)**

Mesdames, messieurs,

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, à compter du 1^{er} janvier prochain, le SDIS deviendra le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, dit « service départemental-métropolitain d'incendie et de secours » (SDMIS.)

L'article 32 de la loi du 27 janvier 2014 (article L.1424-76 du Code général des collectivités territoriales) prévoit que « *les relations entre le département, la métropole et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du département et de la métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle* ».

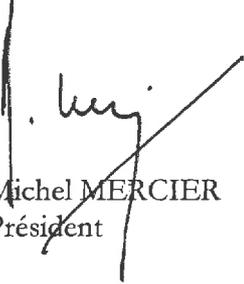
En application de cette disposition, la présente convention prévoit les contributions du département et de la métropole de Lyon au budget du SDMIS pour les années 2015, 2016 et 2017, sans préjudice des modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités au budget de l'établissement public, fixées conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (article L.1424-76 du Code général des collectivités territoriales).

Il est précisé que la présente convention pourra être modifiée par avenant en cas de bouleversement affectant gravement les conditions de l'équilibre des charges et des ressources des parties.



En outre, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015, la présente convention résilie et remplace, à compter de cette date, la convention du 18 août 2010 valant règlement financier du différend relatif au transfert des personnels entre la Communauté urbaine de Lyon et le SDIS du Rhône et valant avenant à la convention de transfert des personnels conclue entre la Communauté urbaine de Lyon et le SDIS du Rhône qui spécifiait que la contribution de la Communauté urbaine était indexée chaque année sur l'inflation et fixait l'échéancier des règlements que la communauté urbaine s'était engagée à verser au SDIS du Rhône chaque année jusqu'en 2016.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de m'autoriser à signer la présente convention ainsi que tout avenant afférent.



Michel MERCIER
Président

Convention pluriannuelle 2015-2017 relative aux contributions financières du département du Rhône et de la métropole de Lyon au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)

Entre :

- Le département du Rhône, représenté par sa présidente, agissant en vertu de la délibération du conseil général du , ci-après dénommé « le département »,
- et
- La métropole de Lyon, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du conseil de la métropole du , ci-après dénommée « la métropole »,
- et
- Le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, dit service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du , ci-après dénommé « SDMIS »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, prévoit, dans son article 32 (article L.1424-76 du Code général des collectivités territoriales), que *« les relations entre le département, la métropole et le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et notamment les contributions du département et de la métropole, font l'objet d'une convention pluriannuelle »*.

En application de cette disposition, la présente convention prévoit les contributions du département et de la métropole au budget du SDMIS pour les années 2015, 2016 et 2017, sans préjudice des modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités au budget de l'établissement public fixées conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (article L.1424-76 du Code général des collectivités territoriales).

La convention du 18 août 2010 valant règlement financier du différend relatif au transfert des personnels entre la Communauté urbaine de Lyon et le SDIS du Rhône et valant avenant à la convention de transfert des personnels conclue entre la Communauté urbaine de Lyon et le SDIS du Rhône spécifiait que la contribution de la Communauté urbaine était indexée chaque année sur l'inflation et fixait l'échéancier des règlements que la communauté urbaine s'était engagée à verser au SDIS du Rhône chaque année jusqu'en 2016.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 au 1^{er} janvier 2015, cette convention est, à compter de cette date, résiliée et remplacée par la présente convention.

Article 1^{er} : Pour l'année 2015

Les contributions du département et de la métropole au budget du SDMIS se composent comme suit :

- Pour le département :
 - Part de 20% de « l'ex-contribution départementale », soit 20 200 000 € (vingt millions deux cent mille euros).

- Pour la métropole :
 - Part de 80 % de « l'ex-contribution départementale », soit 80 800 000 € (quatre vingt millions huit cent mille euros)
 - Contribution de « l'ex-Communauté urbaine » maintenue au montant de 2014, soit 29 037 188 € (vingt-neuf millions trente-sept mille cent quatre-vingt-huit euros).

A cette contribution totale de 109 837 188 € (cent neuf millions huit cent trente-sept mille cent quatre-vingt-huit euros) s'ajoute la somme de 2 950 000 € (deux millions neuf cent cinquante mille euros), due au titre de la convention du 18 août 2010 précitée.
Soit un financement global de 112 787 188 € (cent douze millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-huit euros)

Article 2 : Pour l'année 2016

Les contributions du département et de la métropole au budget du SDMIS se composent comme suit :

- Pour le département :
 - Part de 20% de « l'ex-contribution départementale », soit 20 700 000 (vingt millions sept cent mille euros).

- Pour la métropole :
 - Part de 80 % de « l'ex-contribution départementale », soit 82 800 000 € (quatre vingt deux millions huit cent mille euros)
 - Contribution de « l'ex-Communauté urbaine » maintenue au montant de 2014 et de 2015, soit 29 037 188 € (vingt-neuf millions trente-sept mille cent quatre-vingt-huit euros).

A cette contribution totale de 111 837 188 € (cent onze millions huit cent trente-sept mille cent quatre-vingt-huit euros) s'ajoute la somme de 2 453 780 € (deux millions quatre cent cinquante trois mille sept cent quatre-vingt euros), due au titre de la convention du 18 août 2010 précitée.

Soit un financement global de 114 290 968 (cent quatorze millions deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cent soixante-huit euros).

Article 3 : Extinction de la convention du 18 août 2010

A compter du 1^{er} janvier 2017, la participation de la métropole à la charge financière des avantages collectivement acquis par les personnels ex-communauté urbaine jusqu'au départ à la retraite du dernier sapeur-pompier professionnel issu du transfert au SDIS, est achevée et solde définitivement pour l'avenir la charge correspondante, qui sera directement assurée par le SDMIS.

Article 4 : Principe de répartition des contributions à compter de l'année 2017

Au regard tant de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers que de la répartition des différents risques couverts sur le territoire départemental et métropolitain, il apparaît judicieux de fixer la répartition des contributions du département et de la métropole au SDMIS comme suit à partir de 2017 :

- La contribution du département et celle des communes (et le cas échéant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)) du département représentera 20% du total des contributions du département, des communes (et le cas échéant des EPCI) du département et de la métropole de Lyon au budget du SDMIS ;
- La contribution de la métropole représentera 80% des contributions totales du département, des communes (et le cas échéant des EPCI) du département et de la métropole au budget du SDMIS.

Article 5 : Pour l'année 2017

Les contributions du département et de la métropole au budget du SDMIS se composent comme suit :

- Pour le département :
Une contribution de 21 550 000 € (vingt et un millions cinq cent cinquante mille euros).
- Pour la métropole :
Une contribution d'un montant estimatif de 115 430 108 € (cent quinze millions quatre cent trente mille cent huit euros). Ce montant est estimatif car il correspond à 80% des contributions dont une partie provient des communes (et le cas échéant des EPCI) du département, la contribution de ces derniers évoluant au maximum en fonction d'une inflation estimée aujourd'hui à 1% pour les années 2016 et 2017.

Article 6 : Modalités de paiement

Les contributions des parties à la convention seront versées chaque année par douzièmes. S'agissant de la part liée à la convention du 18 août 2010 précitée, le versement par la métropole sera effectué, pour les années 2015 et 2016, avant le 1^{er} avril de chaque année.

Article 7: Durée, modifications et résiliation

La présente convention est établie pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015 sauf en cas de bouleversement affectant gravement les conditions de l'équilibre des charges et des ressources des parties qui pourrait conduire à la modifier par avenant. Elle peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire.

A Lyon, le

Pour le département,

Pour la métropole,

Pour le SDMIS,

.....

.....

.....



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 OCTOBRE 2014

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMERO R/14 - 10/03

OBJET Convention de mutualisation entre le département du Rhône et le SDMIS pour la période 2015-2020

Mesdames, messieurs,

Depuis plus de dix ans, le Département et le SDIS ont mutualisé un certain nombre d'actions dont le champ s'est progressivement élargi au fil du temps et je vous rappelle que la dernière convention organisant ce partenariat a été signée le 30 juin 2014.

A compter du 1^{er} janvier 2015 et conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le SDIS deviendra le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, dit service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

L'intérêt des mutualisations entre le Département et le SDIS justifie qu'elles soient pérennisées dans la nouvelle organisation territoriale, traduites au plan contractuel, sans en modifier ni la nature ni l'économie générale.

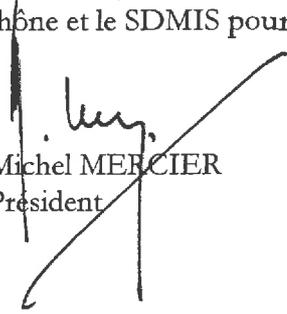
L'objet de la présente convention est donc, dans une stricte continuité contractuelle, d'adapter le partenariat entre le Département et le SDIS aux nouvelles qualités des parties issues de la loi du 27 janvier 2014.

Dans ce cadre, je vous rappelle que le SDIS bénéficie du savoir-faire du Département en termes d'ingénierie pour la conduite d'opérations immobilières et en matière de maintenance courante et du réseau de fibres optiques et de télécommunication installé par le Département qui est une ressource indispensable notamment pour l'alerte opérationnelle et la gestion des casernes du SDIS.



Quant au SDIS, outre qu'il assure simultanément la maintenance des véhicules d'exploitation routière et les livraisons logistiques du Département et met à disposition de ce dernier, sur ces sites, des locaux et des infrastructures, il met à disposition du Département ses moyens techniques de communication de la plateforme de sécurité civile déjà mutualisée avec l'Etat et située rue Rabelais à Lyon ainsi que ses locaux de formation et de secours situés à Lyon Croix-Rousse.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de m'autoriser à signer la convention de mutualisation entre le département du Rhône et le SDMIS pour la période 2015-2020.



Michel MERCIER
Président

- CONVENTION DE MUTUALISATION -

Entre le Département du Rhône et le le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

ENTRE :

Le Département du Rhône, représenté par la Présidente du Conseil général du Rhône, agissant en exécution d'une délibération du Conseil général du Rhône du ci-après également désigné par "le Département", d'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du, qui deviendra, au 1^{er} janvier 2015, le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, ci-après dénommé « le SDMIS », d'autre part,

Préambule

Depuis 2009, le Département et le SDIS ont conclu plusieurs conventions ayant pour objet la mutualisation et la gestion d'un certain nombre de moyens ; la dernière d'entre elles a été signée le 30 juin 2014 pour la période 2015-2020. Au vu des changements institutionnels issus de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment de la création, à compter du 1^{er} janvier 2015, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), le SDIS et le Département ont convenu de conclure une nouvelle convention pour la période 2015-2020, se substituant à la convention signée le 30 juin 2014.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Missions exercées par le Département pour le compte du SDMIS.

Article I.1. Conduite d'opérations immobilières et participation à la maintenance des bâtiments du SDMIS

Le SDMIS confie au Département les missions suivantes

- la conduite des opérations immobilières individualisées du SDMIS, c'est-à-dire des opérations faisant l'objet d'une autorisation de programme, et ce jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement ;
- la conduite des chantiers de travaux annuels du SDMIS, c'est-à-dire des opérations et travaux ne faisant pas l'objet d'une autorisation de programme;
- la participation à la maintenance des bâtiments du SDMIS ;

Ces missions s'exercent sur les bâtiments dont le SDMIS a la charge sur le territoire du Département et qui sont :

- soit des bâtiments qu'il détient en pleine propriété ;
- soit des bâtiments mis à sa disposition par les communes et leurs établissements publics et pour lesquels il assure les droits et obligations du propriétaire ;
- soit des bâtiments dont il est locataire.

Le SDMIS prend en charge un total de 1,5 poste représentant le volume de travail estimé pour ces missions : ce 1,5 poste est pourvu par le département, le SDMIS remboursant à ce dernier les traitements et charges des agents du département.

II. Locaux ou moyens mis à disposition du SDMIS par le Département

Article II.1. Mise à disposition du SDMIS de locaux de la Caserne de Lyon-Confluence.

Au titre d'une convention du 2 mars 2012, le Département met à disposition du SDMIS une partie des locaux (environ 1400m²) de la caserne de gendarmerie située cours Suchet, à (69002) Lyon.

Article II.2. Mise à disposition du SDMIS de fibres optiques du Département.

Le Département disposant d'un réseau de liaisons en fibres optiques, il met à disposition du SDMIS une partie de la capacité de ces liaisons pour les besoins en télécommunications de ce dernier. En premier lieu, 2 brins sont mis à disposition sur chacune des 3 fibres suivantes : de l'Hôtel du Département vers respectivement, l'IN2P3, le métro Hénon, et le rond-point du tramway à Parilly. Cette liste peut évoluer par échange de courriers entre les deux parties.

Le Département assure la maintenance des capacités mises à disposition du SDMIS dans le cadre de la maintenance de ses propres liaisons.

III. Missions exercées par le SDMIS pour le compte du Département.

Article III.1. Maintenance des véhicules d'exploitation routière du Département.

III.1.1. Maintenance courante.

Le SDMIS assure pour le compte du Département les opérations de maintenance des véhicules d'exploitation routière de ce dernier, hors véhicule et utilitaire léger. Ces opérations de maintenance sont assurées de façon mutualisée avec les opérations similaires que le SDMIS réalise avec ses propres véhicules.

Ces opérations sont réalisées sur les sites de Saint-Priest et de Villefranche-sur-Saône.

Le Département prend en charge un total de 26 postes représentant le volume de travail estimé pour cette mission :

- A ce titre, le Département affecte à cette mission, en accord avec le SDMIS, des agents dont il assure la gestion administrative et financière, ces agents travaillant sous l'autorité fonctionnelle du SDMIS et sous sa responsabilité.
- Si le nombre des agents affectés par le Département au titre du paragraphe ci-dessus, est inférieur aux 26 postes convenus, le SDMIS et le Département se rapprochent pour convenir de la nécessité et du mode de pourvoi du ou des postes manquants. Dans le cas où

le Département souhaite officiellement que ce ou ces postes soient pourvus par le SDMIS, le Département rembourse à ce dernier les traitements et charges du ou des agents recrutés par le SDMIS.

La liste des véhicules du Département et des matériels afférents dont la maintenance est assurée par le SDMIS, ainsi que les procédures d'organisation de cette maintenance et tous les autres documents nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, font l'objet d'accords conclus annuellement par échange de courriers.

Le SDMIS et le Département fixeront chaque année N par échange de courriers un montant forfaitaire de dépenses à prévoir par le SDMIS pour l'année N+1 pour cette maintenance courante des véhicules du Département et matériels afférents, couvrant notamment :

- le coût d'acquisition des pièces détachées, outillages et fournitures nécessaires à cette maintenance,
- le coût de la sous-traitance confiée à des entreprises ayant conclu des marchés avec le SDMIS, pour certaines de ces opérations de maintenance,
- le coût des contrôles techniques des véhicules, contrôles considérés comme entrant dans le champ de la maintenance assurée par le SDMIS,
- le coût des tenues de protection individuelle des agents travaillant à cette maintenance,
- le coût des formations techniques, ou liées à la sécurité au travail, nécessaires aux agents travaillant à cette maintenance,
- les frais d'assurance engagés pour le SDMIS au titre de ces opérations de maintenance.

Le Département versera chaque année au SDMIS un montant égal à ce montant forfaitaire de dépenses arrêté pour l'année.

III.1.2. Opérations ponctuelles.

Au-delà du cadre de la maintenance ordinaire décrite ci-dessus, le Département peut demander au SDMIS de procéder à certaines opérations ponctuelles d'amélioration ou de mise à niveau de ses véhicules et matériels afférents, telles que par exemple, et sans que cette liste soit exhaustive :

- pose d'un équipement nouveau (accessoire de conduite, équipement de communications...),
- remise en peinture des véhicules ou pose d'un nouveau logo...;
- ajout d'un nouvel accessoire sur la flotte de véhicules
- Réparation de véhicules suite à sinistre

Le coût de l'opération correspondant à la demande du Département fait l'objet d'une évaluation. Le Département et le SDMIS conviennent par échange de courriers de cette évaluation et l'arrêtent comme étant le prix définitif de l'opération ; ils décident de plus si cette dépense peut rentrer dans le montant global des dépenses prévu pour la maintenance courante. A défaut, le Département et le SDMIS conviennent du montant et de la date d'un titre de recette spécifique à émettre.

Le Département peut également demander au SDMIS une assistance à la réalisation de cahiers des charges pour l'achat de véhicules, ainsi qu'une participation, d'une part au suivi par le Département de la construction de ces véhicules par les fournisseurs, d'autre part à la réception technique de ces mêmes véhicules livrés par les fournisseurs au Département.

Article III.2. Commission de réforme du Département.

Le SDMIS assure pour le compte du Département la gestion de la commission de réforme des matériels de ce dernier.

En outre, le SDMIS diligente les procédures de cession à titre gratuit ou onéreux des biens mobiliers réformés.

Article III.3. Utilisation au profit du Département de moyens de communication du SDMIS

Pendant la période d'activation du service hivernal de déneigement des routes, le SDMIS peut mettre à la disposition du Département les moyens techniques de communication du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA).

Article III.4. Prise en charge par le SDMIS des livraisons logistiques du Département

Le SDMIS assure pour le compte du Département l'acheminement des livraisons logistiques sur les sites de ce dernier. A cette fin, le SDMIS utilise de façon mutualisée ses circuits de distribution ainsi que ses locaux de stockage pour ses propres besoins et pour ceux du Département.

Ces opérations sont réalisées principalement à partir du site de Saint-Priest.

Le Département prend en charge 1 poste représentant le volume de travail estimé pour cette mission :

- A ce titre, le Département affecte à cette mission, en accord avec le SDMIS, un agent dont il assure la gestion administrative et financière, cet agent travaillant sous l'autorité fonctionnelle du SDMIS et sous sa responsabilité.
- Si le Département ne peut pourvoir ce poste, le SDMIS et le Département se rapprochent pour convenir de la nécessité et du mode de pourvoi de ce dernier. Dans le cas où le Département souhaite officiellement que celui-ci soit pourvu par le SDMIS, le Département rembourse à ce dernier les traitements et charges de l'agent recruté par le SDMIS.

Les procédures d'organisation de ces livraisons et stockages logistiques, ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de cette tâche, font l'objet d'accords conclus annuellement par échange de courriers.

Le SDMIS prend en charge les dépenses engagées par lui pour la maintenance des véhicules de livraison et matériels de stockage afférents, notamment :

- le coût d'acquisition du véhicule, pièces détachées, outillages et fournitures nécessaires au stockage et à la livraison,
- le coût de la maintenance, des contrôles techniques du véhicule, entrant dans ce champ de mutualisation,
- le coût des tenues de protection individuelle de l'agent affecté à ces postes,
- le coût des formations techniques, ou liées à la sécurité au travail, nécessaires aux agents affectés à ces postes,
- les frais d'assurance engagés pour le SDMIS au titre de ces opérations de stockage et livraison.

IV. Locaux et moyens mis à disposition du Département par le SDMIS

Article IV.1. Mise à disposition du Département de locaux sur le site Rabelais, siège de l'Etat-major du SDMIS.

Afin d'accueillir le PC « Rhône Déplacements » en charge de la gestion des événements liés aux compétences du Département dans le domaine des routes et des transports, et considérant que ces événements peuvent avoir des conséquences importantes sur les déplacements en temps réel (perturbations, accidents, cars scolaires immobilisés...), le SDMIS met à disposition du Département des locaux sur sa plate-forme de l'immeuble Rabelais rassemblant le Centre de traitement de l'alerte (CTA) et le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du SDMIS et Centre Opérationnel de Zone (COZ) de la Préfecture.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention signée le 4 janvier 2013, prévoyant le remboursement par le Département au SDMIS de certaines dépenses de fluides.

Article IV.2. Locaux de secours sur le site Lyon Croix-Rousse pour le PC « Rhône Déplacements »

Le SDMIS peut mettre à disposition du Département de façon exceptionnelle des locaux situés sur son site Lyon Croix-Rousse permettant d'accueillir temporairement son PC « Rhône Déplacements » en cas d'évènement rendant impossible son maintien sur le site Rabelais.

Cette mise à disposition, au vu de son caractère exceptionnel, ne fait pas l'objet d'une convention d'occupation particulière.

Article IV.3 Mise à disposition du Département de locaux rue Molière sur le site Etat-major du SDMIS de Lyon Corneille.

Afin de permettre au Département d'installer certains de ses services, notamment sa direction de la Mobilité au plus près du PC « Rhône Déplacements », le SDMIS met à disposition du Département des locaux dans l'aile Molière de l'immeuble Lyon- Corneille.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention signée le 1^{er} octobre 2013 prévoyant le remboursement par le Département au SDMIS de certaines dépenses de fluides.

Article IV.4. Mise à disposition du Département de locaux sur le site Etat-major du SDMIS de Saint Priest.

Afin de permettre au Département d'installer le groupe Renfort de sa direction de la Mobilité au plus près de l'atelier de maintenance mutualisée des véhicules départementaux, le SDMIS met à disposition du Département des espaces de remisage extérieurs et des locaux dans son site Etat-major du SDMIS de Saint Priest.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention signée le 30 décembre 2013.

Article IV.5. Mise à disposition du Département de fibres optiques du SDMIS.

Le SDMIS disposant d'un réseau de liaisons en fibres optiques, il met à disposition du Département une partie de la capacité de ces liaisons pour les besoins en télécommunications de ce dernier. En premier lieu, 2 brins sont mis à disposition sur 2 fibres allant respectivement

de l'Hôtel du Département au siège du SDMIS rue Rabelais, et du siège du SDMIS vers l'immeuble Lyon Cornaille. Cette liste peut évoluer par échange de courriers entre les deux parties. Le SDMIS assure la maintenance des capacités mises à disposition du Département dans le cadre de la maintenance de ses propres liaisons.

Article IV.6. Hébergement par le SDMIS de serveurs informatiques du Département sur le site de la Croix-Rousse

Le SDMIS héberge dans son local informatique de la Croix-Rousse 4 baies informatiques du Département, bénéficiant des mêmes services que les baies informatiques du SDMIS, à savoir l'accès sécurisé, l'alimentation électrique sécurisée, la sécurité incendie et la climatisation des locaux.

La surface consacrée aux baies du Département est d'environ 12 m² et la puissance électrique maximum pouvant leur être délivrée est de 10 kVA. La maintenance de ces baies est du ressort exclusif du Département, le SDMIS n'assurant aucune intervention sur ces matériels.

V. Dispositions prises par le Département en vue de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS

Article V.1. Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du Département

Le Département et le SDMIS s'engagent à signer pour chaque agent du Département ayant contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDMIS, une convention individuelle de disponibilité de cet agent pendant son temps de travail.

Article V.2. Communication par le SDMIS au Département d'informations sur la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

En vue de permettre au Département de moduler ses aides et subventions aux communes ayant recruté comme agents des sapeurs-pompiers volontaires, le SDMIS s'engage à communiquer au Département sur sa demande, les conventions de disponibilité signées entre ces communes et le SDMIS concernant ces sapeurs-pompiers volontaires, ainsi que toute information sur la disponibilité opérationnelle réelle de ces derniers.

VI. Conditions d'exécution de la présente convention

Article VI.1. Dates de mise en paiement des remboursements de frais et charges

Concernant les remboursements de frais de fluides tels que prévus aux articles IV.1, et IV.3, ainsi que ceux de traitements et charges afférentes tels que prévus aux articles III.1.1 et III.4, les montants dus au titre du second semestre de l'année N-1 font l'objet d'une mise en recouvrement en avril de l'année N, les montants dus au titre du premier semestre de l'année N faisant l'objet d'une mise en recouvrement en octobre de l'année N.

Article VI.2. Dates de mise en paiement du versement prévu à l'article III.1.1

Le versement prévu à cet article pour l'année N fait l'objet de deux mises en recouvrement en avril et octobre de la même année, d'un montant égal à la moitié du montant annuel prévu.

Article VI.3. Durée de la convention.

La convention du 30 juin 2014 précitée est, à compter du 1^{er} janvier 2015, résiliée et remplacée par la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Fait à Lyon, le
en deux exemplaires originaux

La présidente du Conseil général du Rhône,

Le président du Conseil d'administration du
SDIS du Rhône,





RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 24 OCTOBRE 2014

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMERO **R/14 - 10/04**

OBJET **Convention de mutualisation entre la métropole de Lyon et le SDMIS pour la période 2015-2017**

Mesdames, messieurs,

Depuis plus de dix ans, le Département et le SDIS ont mutualisé un certain nombre d'actions dont le champ s'est progressivement élargi au fil du temps.

Ce partenariat, qui s'est traduit en dernier lieu par une convention signée le 30 juin 2014, concerne divers secteurs d'intervention : ingénierie pour la conduite d'opérations immobilières, maintenance des véhicules d'exploitation routière, maintenance courante et du réseau de fibres optiques et de télécommunication ...

A compter du 1^{er} janvier 2015 et conformément aux dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, le SDIS du Rhône deviendra le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon dit Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), et la métropole de Lyon exercera, sur son territoire, les compétences jusqu'à présent exercées par le Département.

L'intérêt des mutualisations entre le SDIS et le Département justifie qu'elles soient pérennisées dans la nouvelle organisation territoriale, traduites au plan contractuel et adaptées aux nouvelles compétences des collectivités qui seront exercées à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'objet de la présente convention est donc, dans ce contexte institutionnel nouveau, de poursuivre ce partenariat avec la métropole de Lyon, désormais compétente sur le territoire concerné.

Dans ce cadre, le SDMIS pourra bénéficier du savoir-faire de la métropole en termes d'ingénierie pour la conduite d'opérations immobilières et en matière de maintenance courante et du réseau de fibres optiques et de télécommunication installé par la métropole qui est une ressource indispensable notamment pour l'alerte opérationnelle et la gestion des casernes du SDMIS.



Quant au SDMIS, il assurera la maintenance mutualisée de véhicules d'exploitation routière sur le territoire de la métropole, et prendra en charge des livraisons logistiques de cette dernière. Il mettra aussi à disposition de la métropole, sur ces sites, des locaux et des infrastructures.

En outre, les moyens techniques de communication de la plateforme de sécurité civile du SDMIS, déjà mutualisée avec l'Etat et le département du Rhône et située rue Rabelais à Lyon ainsi que les locaux de formation et de secours situés à Lyon Croix-Rousse, seront mis à disposition de la métropole de Lyon en fonction de ses besoins.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de m'autoriser à signer la convention de mutualisation entre la métropole de Lyon et le SDMIS pour la période 2015-2017.



Michel MERCIER
Président

- CONVENTION DE MUTUALISATION -
Entre la Métropole de Lyon et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

ENTRE :

La métropole de Lyon, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du conseil de la métropole du, ci-après dénommée « la Métropole », d'une part,

ET

Le service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon, dit service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du, ci-après dénommé « SDMIS »

Préambule

Aux termes des articles 26 et 32 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon se substitue à la Communauté urbaine de Lyon et le SDIS du Rhône devient le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS).

Dans ce contexte institutionnel nouveau, il apparaît judicieux que la Métropole de Lyon et le SDMIS fixent les termes de leur partenariat pour les prochaines années.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Missions exercées par la Métropole pour le compte du SDMIS.

Article I.1. Conduite d'opérations immobilières et participation à la maintenance des bâtiments du SDMIS

Le SDMIS confie à la Métropole les missions suivantes :

- la conduite des opérations immobilières individualisées du SDMIS, c'est-à-dire des opérations faisant l'objet d'une autorisation de programme, et ce jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement ;
- la conduite des chantiers de travaux annuels du SDMIS, c'est-à-dire des opérations et travaux ne faisant pas l'objet d'une autorisation de programme;
- la participation à la maintenance des bâtiments du SDMIS ;

Ces missions s'exercent sur les bâtiments dont le SDMIS a la charge sur le territoire de la Métropole et qui sont :

- soit des bâtiments qu'il détient en pleine propriété ;
- soit des bâtiments mis à sa disposition par les communes et leurs établissements publics et pour lesquels il assure les droits et obligations du propriétaire ;
- soit des bâtiments dont il est locataire.

Le SDMIS prend en charge un total de 1,5 poste représentant le volume de travail estimé pour ces missions : ce 1,5 poste est pourvu par la métropole, le SDMIS remboursant à cette dernière les traitements et charges des agents de la métropole.

II. Locaux ou moyens mis à disposition du SDMIS par la Métropole

Article II.1. Mise à disposition du SDMIS de locaux dans le gymnase de Lyon-Duchère

La Métropole met à disposition du SDMIS des créneaux horaires pour l'entraînement des sapeurs-pompiers au gymnase de Lyon-Duchère sis 358 avenue de Champagne Lyon 9^{ème} ainsi que des locaux destinés au Musée des sapeurs-pompiers dans les sous-sols de ce même gymnase de Lyon-Duchère.

Une convention fixe les conditions de cette mise à disposition et les modalités de remboursement par le SDMIS à la Métropole des frais de fluides afférents.

Article II.2. Mise à disposition du SDMIS de fibres optiques de la Métropole

La Métropole disposant d'un réseau de liaisons en fibres optiques, elle met à disposition du SDMIS une partie de la capacité de ces liaisons pour les besoins en télécommunications de ce dernier. La définition précise des liaisons mises à disposition fait l'objet d'un échange de courriers entre les deux parties.

La Métropole assure la maintenance des capacités mises à disposition du SDMIS dans le cadre de la maintenance de ses propres liaisons.

III. Missions exercées par le SDMIS pour le compte de la Métropole

Article III.1. Maintenance des véhicules d'exploitation routière de la Métropole.

III.1.1. Maintenance courante.

Le SDMIS assure pour le compte de la Métropole les opérations de maintenance d'une partie des véhicules d'exploitation routière de cette dernière, hors véhicule et utilitaire léger. Ces opérations de maintenance sont assurées de façon mutualisée avec les opérations similaires que le SDMIS réalise avec ses propres véhicules.

Ces opérations sont réalisées sur le site de Saint-Priest.

La Métropole prend en charge un total de 4 postes représentant le volume de travail estimé pour cette mission : ces 4 postes sont pourvus par le SDMIS, la Métropole remboursant à ce dernier les traitements et charges des agents recrutés par le SDMIS.

La liste des véhicules de la Métropole et des matériels afférents dont la maintenance est assurée par le SDMIS, ainsi que les procédures d'organisation de cette maintenance et tous les autres documents nécessaires à l'accomplissement de cette tâche, font l'objet d'accords conclus annuellement par échange de courriers.

Le SDMIS et la Métropole fixeront chaque année N par échange de courriers un montant forfaitaire de dépenses à prévoir par le SDMIS pour l'année N+1 pour cette maintenance courante des véhicules de la Métropole et matériels afférents, couvrant notamment :

- le coût d'acquisition des pièces détachées, outillages et fournitures nécessaires à cette maintenance,
- le coût de la sous-traitance confiée à des entreprises ayant conclu des marchés avec le SDMIS, pour certaines de ces opérations de maintenance,

- le coût des contrôles techniques des véhicules, contrôles considérés comme entrant dans le champ de la maintenance assurée par le SDMIS,
- le coût des tenues de protection individuelle des agents travaillant à cette maintenance,
- le coût des formations techniques, ou liées à la sécurité au travail, nécessaires aux agents travaillant à cette maintenance,
- les frais d'assurance engagés pour le SDMIS au titre de ces opérations de maintenance.

La Métropole versera chaque année au SDMIS un montant égal à ce montant forfaitaire de dépenses arrêté pour l'année.

III.1.2. Opérations ponctuelles.

Au-delà du cadre de la maintenance ordinaire décrite ci-dessus, la Métropole peut demander au SDMIS de procéder à certaines opérations ponctuelles d'amélioration ou de mise à niveau de ses véhicules et matériels afférents, telles que par exemple, et sans que cette liste soit exhaustive :

- pose d'un équipement nouveau (accessoire de conduite, équipement de communications...),
- remise en peinture des véhicules ou pose d'un nouveau logo...;
- ajout d'un nouvel accessoire sur la flotte de véhicules
- Réparation de véhicules suite à sinistre

Le coût de l'opération correspondant à la demande de la Métropole fait l'objet d'une évaluation. La Métropole et le SDMIS conviennent par échange de courriers de cette évaluation et l'arrêtent comme étant le prix définitif de l'opération ; ils décident de plus si cette dépense peut rentrer dans le montant global des dépenses prévu pour la maintenance courante. A défaut, la Métropole et le SDMIS conviennent du montant et de la date d'un titre de recette spécifique à émettre.

La Métropole peut également demander au SDMIS une assistance à la réalisation de cahiers des charges pour l'achat de véhicules, ainsi qu'une participation, d'une part au suivi par la Métropole de la construction de ces véhicules par les fournisseurs, d'autre part à la réception technique de ces mêmes véhicules livrés par les fournisseurs à la Métropole.

Article III.2. Utilisation au profit de la Métropole de moyens de communication du SDMIS

Pendant la période d'activation du service hivernal de déneigement des routes, le SDMIS peut mettre à la disposition de la Métropole les moyens techniques de communication du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA).

Article III.3. Prise en charge par le SDMIS des livraisons logistiques de la Métropole

Le SDMIS assure pour le compte de la Métropole l'acheminement des livraisons logistiques sur les sites de ce dernier. A cette fin, le SDMIS utilise de façon mutualisée ses circuits de distribution ainsi que ses locaux de stockage pour ses propres besoins et pour ceux de la Métropole. Ces opérations sont réalisées à partir du site de Saint-Priest.

La Métropole prend en charge 1 poste représentant le volume de travail estimé pour cette mission :

- A ce titre, la Métropole affecte à cette mission, en accord avec le SDMIS, un agent dont elle assure la gestion administrative et financière, cet agent l'occupant travaillant sous l'autorité fonctionnelle du SDMIS et sous sa responsabilité.
- Si la Métropole ne peut pourvoir ce poste, le SDMIS et la Métropole se rapprochent pour convenir de la nécessité et du mode de pourvoi de ce dernier. Dans le cas où la Métropole souhaite officiellement que celui-ci soit pourvu par le SDMIS, la Métropole rembourse à ce dernier les traitements et charges de l'agent recruté par le SDMIS.

Les procédures d'organisation de ces livraisons et stockages logistiques, ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de cette tâche, font l'objet d'accords conclus annuellement par échange de courriers.

Le SDMIS prend en charge les dépenses engagées par lui pour la maintenance des véhicules de livraison et matériels de stockage afférents, notamment :

- le coût d'acquisition du véhicule, pièces détachées, outillages et fournitures nécessaires au stockage et à la livraison,
- le coût de la maintenance, des contrôles techniques du véhicule, entrant dans ce champ de mutualisation,
- le coût des tenues de protection individuelle de l'agent affecté à ces postes,
- le coût des formations techniques, ou liées à la sécurité au travail, nécessaires aux agents affectés à ces postes,
- les frais d'assurance engagés pour le SDMIS au titre de ces opérations de stockage et livraison.

IV. Locaux et moyens mis à disposition de la Métropole par le SDMIS

Article IV.1. Mise à disposition de la Métropole de locaux sur le site Rabelais, siège de l'Etat-major du SDMIS.

Afin d'accueillir le ou les services en charge de la gestion de permanences ou d'urgences liées aux compétences de la Métropole, le SDMIS met à disposition de la Métropole, des locaux sur sa plate-forme de l'immeuble Rabelais rassemblant le Centre de traitement de l'alerte (CTA) et le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) du SDMIS, le Centre Opérationnel de Zone (COZ) de la Préfecture, et le PC Rhône Déplacements du Département. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention, prévoyant notamment le remboursement par la Métropole au SDMIS de certaines dépenses de fluides.

Article IV.2. Locaux de secours sur le site Lyon Croix-Rousse pour le ou les services en charge de la gestion de permanences ou d'urgences liées aux compétences de la Métropole

Le SDMIS peut mettre à disposition de la Métropole de façon exceptionnelle des locaux situés sur son site Lyon Croix-Rousse permettant d'accueillir temporairement le ou les services en charge de la gestion de permanences ou d'urgences liées aux compétences de la Métropole, en cas d'évènement rendant impossible le maintien de ce dernier sur le site Rabelais. Cette mise à disposition, au vu de son caractère exceptionnel, ne fait pas l'objet d'une convention d'occupation particulière.

Article IV.3 Mise à disposition de la Métropole de locaux rue Molière sur le site Etat-major du SDMIS de Lyon Corneille.

Cet immeuble de la rue Molière étant au 1/1/2015 entièrement occupé par le Département, le SDMIS s'engage d'une part à informer la Métropole dès que tout ou partie de l'immeuble ne serait plus occupé et d'autre part à établir, si la Métropole en exprime le besoin, une convention de mise à disposition de locaux prévoyant le remboursement au SDMIS de certaines dépenses de fluides.

Article IV.4. Mise à disposition de la Métropole de fibres optiques du SDMIS.

Le SDMIS disposant d'un réseau de liaisons en fibres optiques, il met à disposition de la Métropole une partie de la capacité de ces liaisons pour les besoins en télécommunications de ce dernier. La définition précise des liaisons mises à disposition fait l'objet d'un échange de courriers entre les deux parties.

Le SDMIS assure la maintenance des capacités mises à disposition de la Métropole dans le cadre de la maintenance de ses propres liaisons.

V. Dispositions prises par la Métropole en vue de faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS

Article V.1. Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires de la Métropole

La Métropole et le SDMIS s'engagent à signer pour chaque agent de la Métropole ayant contracté un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDMIS, une convention individuelle de disponibilité de cet agent pendant son temps de travail.

VI. Conditions d'exécution de la présente convention

Article VI.1. Dates de mise en paiement des remboursements de frais et charges

Concernant les remboursements de frais de fluides tels que prévus aux articles II.1, IV.1, et IV.3, ainsi que ceux de traitements et charges afférentes tels que prévus aux articles III.1.1 et III.3, les montants dus au titre du second semestre de l'année N-1 font l'objet d'une mise en recouvrement en avril de l'année N, les montants dus au titre du premier semestre de l'année N faisant l'objet d'une mise en recouvrement en octobre de l'année N.

Article VI.2. Dates de mise en paiement du versement prévu à l'article III.1.1

Le versement prévu à cet article pour l'année N fait l'objet de deux mises en recouvrement en avril et octobre de la même année, d'un montant égal à la moitié du montant annuel prévu.

Article VI.3. Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Fait à Lyon, le
en deux exemplaires originaux

Le président du Conseil de la métropole de Lyon,

Le président du Conseil d'administration
du SDMIS,



Chantier LYON ROCHAT

Fin : novembre 2015

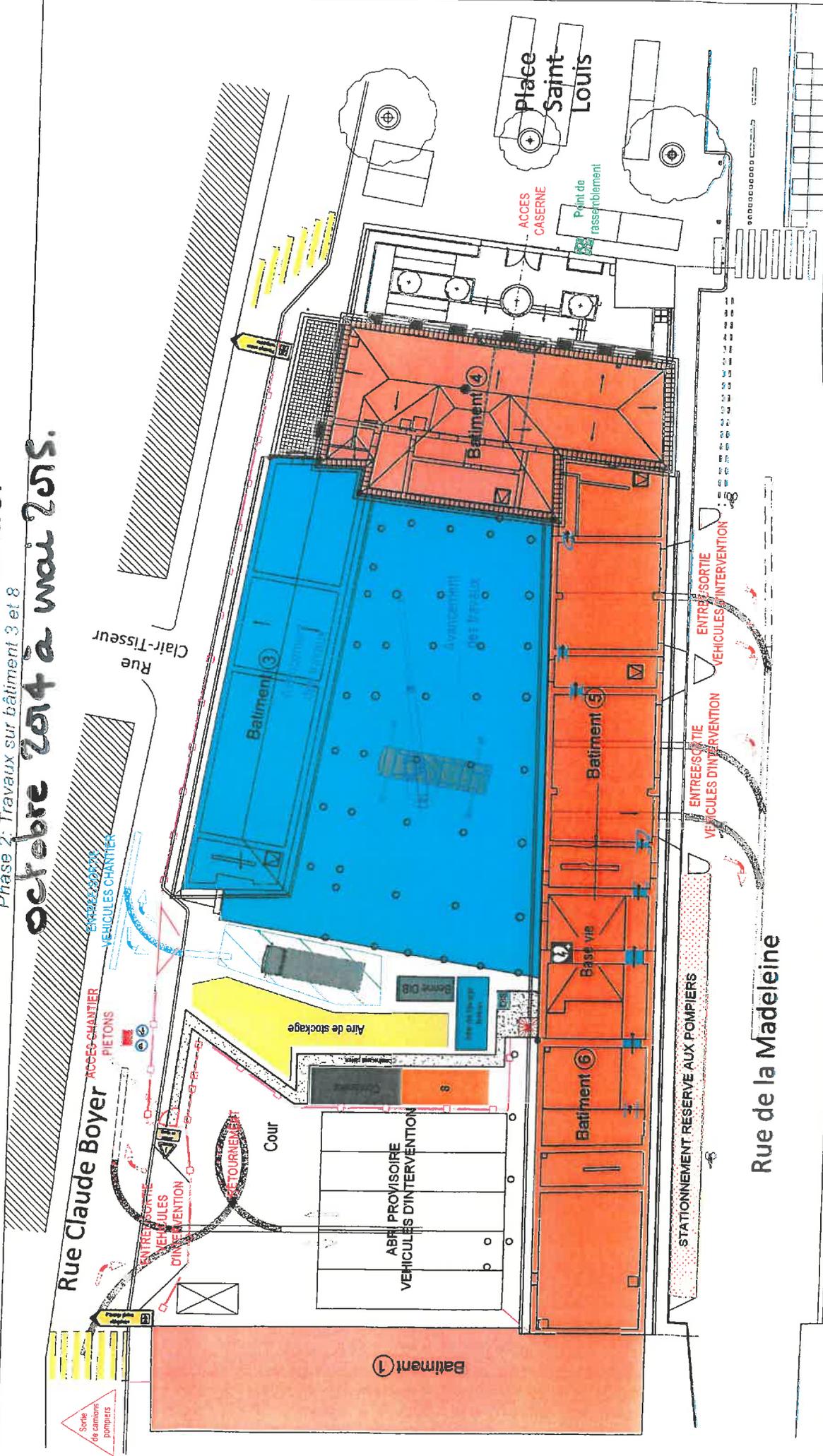
Mise à jour des plans des phases 2 et 3A 3B 3C des travaux
d'octobre 2014 jusqu'au mois de novembre 2015.



Plan d'Installation de Chantier

Phase 2: Travaux sur bâtiment 3 et 8

octobre 2014 à mai 2015.



INDICE	ECHELLE	DATE DE REVISION	DESCRIPTION DE LA MODIFICATION
A	1/300	17/06/2014	Modification de la base vie et de la circulation piétonne
B	1/300	16/07/2014	Aménagement de la zone chantier
C	1/300	29/07/2014	Modification de la délimitation du chantier

SDIS DU RHONE (69)
CASERNE ROCHAT
- LYON -

Zone en travaux	Base vie	Point de rassemblement	Sentier
Zone en activité	Cèdre de chantier	Déballast	Rampe en bois
Flux véhicules chantier	Cheminement provisoire	Cheminement piéton	Cheminement piéton
Flux véhicules pompiers	Barrière de tr (DIS et DIS)	Aïle de lavage béton	Aïle de lavage béton
Zone de stockage	GBA	Stationnement pompiers	Stationnement pompiers
Amorce électrique	Zone de déchargement	Escalib	Escalib

Phases SA 313 SC : mai a novembre 2015

Phase 3A

MAI 15	JUN 15	JUL 15	AOÛ 15	SEP 15	OCT 15	NOV 15
19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48						

- Transfert activités bâtiment 6 vers 4
- Modification installation de chantier
- Repli des cantonnements: base vie dans existant
- Dépose abri provisoire
- Aménagement provisoire niveau 2 bâtiment 4
- Cloisonnements provisoires entre zones en travaux et zones en activité (voir page suivante)

Zone en travaux (orange)

Zone en activité (bleu)

Zone à libérer (gris)

Flux véhicules chantier (bleu)

Flux véhicules pompiers (rouge)

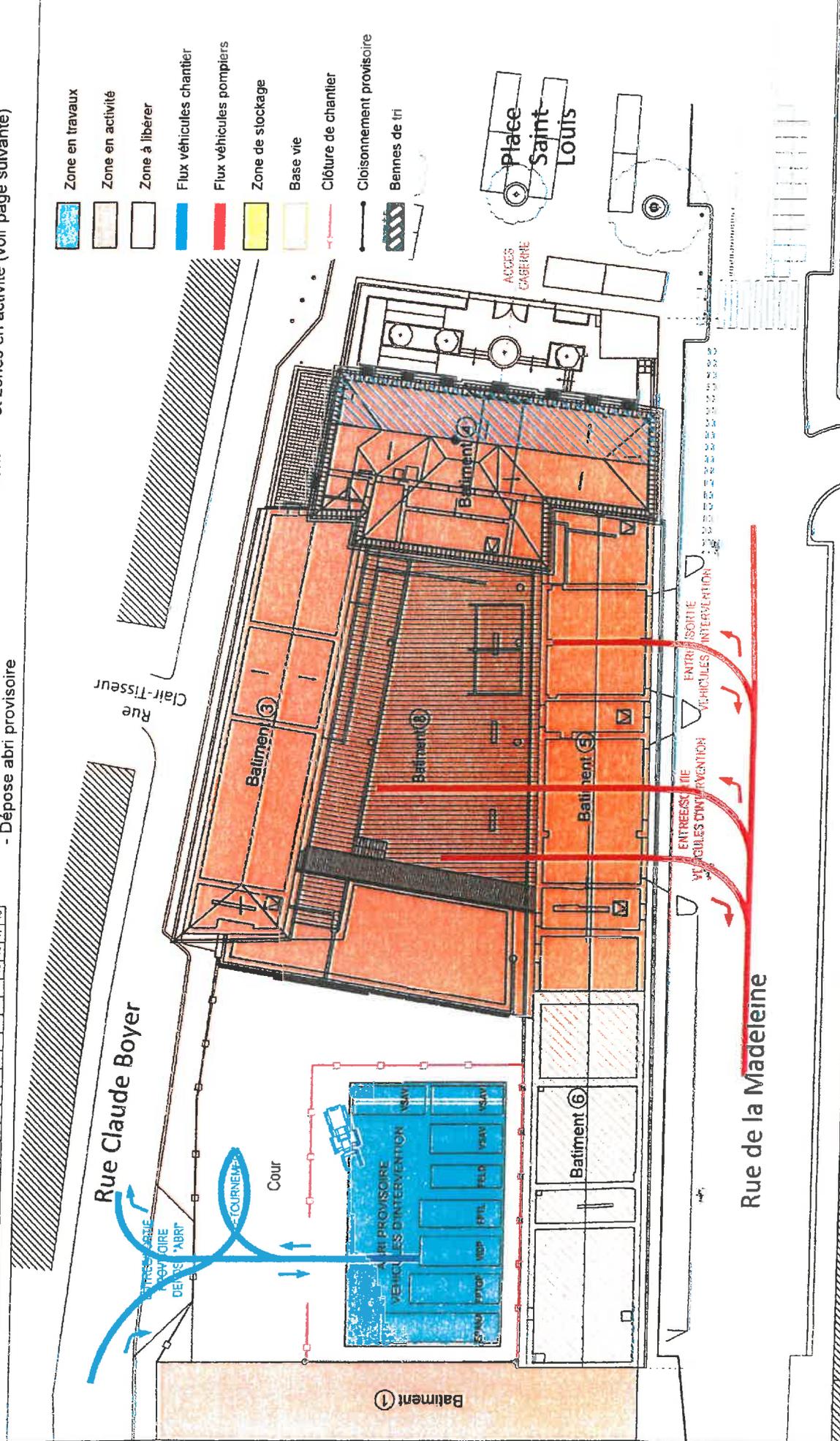
Zone de stockage (jaune)

Base vie (vert)

Ciôture de chantier (noir)

Cloisonnement provisoire (hachuré)

Bennes de tri (noir)



Phasage des travaux

SDIS DU RHONE (69)
CASERNE ROCHAT - LYON

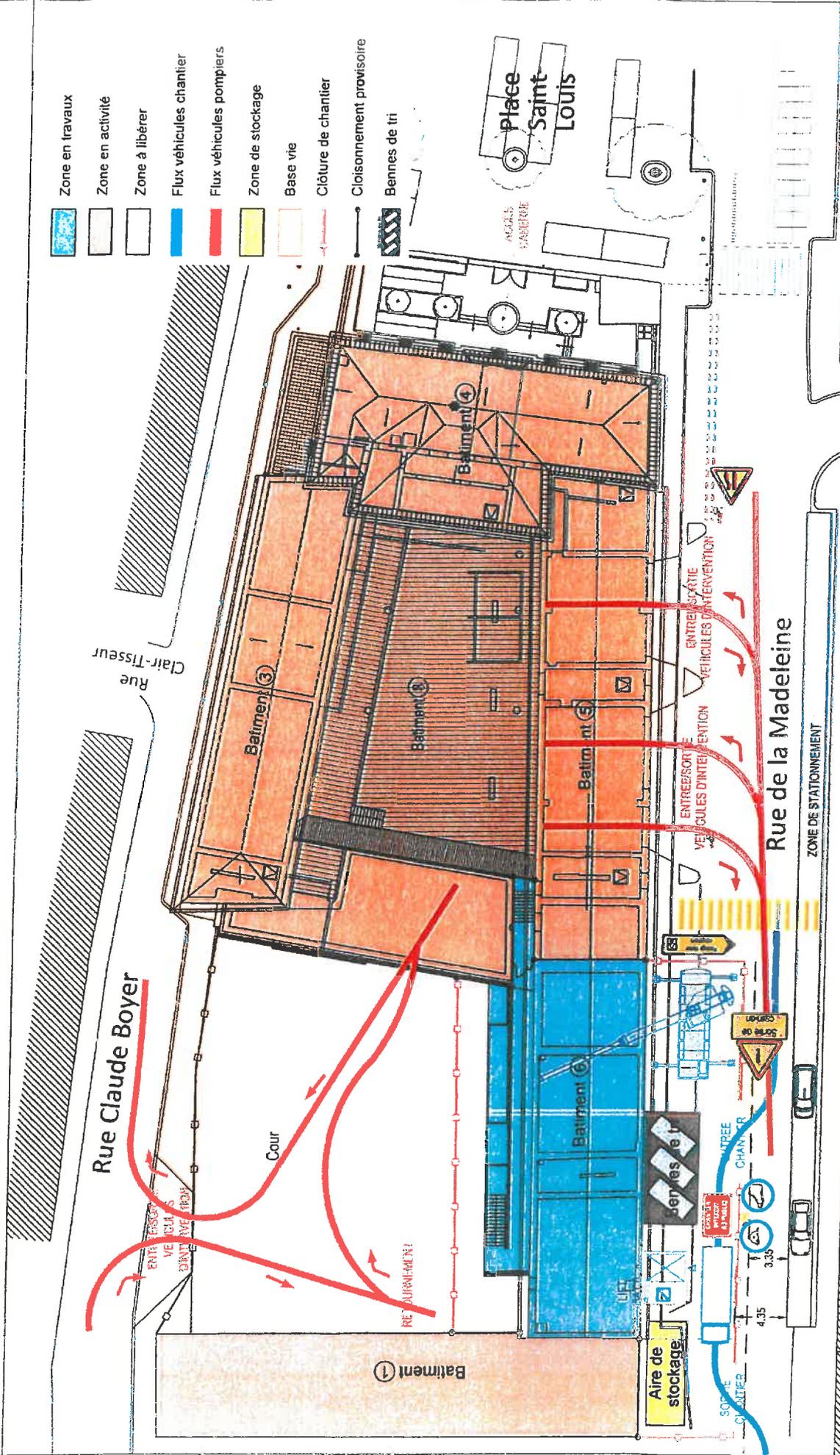


Caserne Bernaro Phasage des Travaux de OCT 2015		
Date	Échelle	Page
06/09/2013	1/300	9

Phase 3B

MAI 15	JUN 15	JUL 15	AOU 15	SEP 15	OCT 15	NOV 15
9	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	
01	02	03	04	05	06	07
08	09	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	01	02	03	04
05	06	07	08	09	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

- Remplacement charpente bâtiment 6
 - Gros-oeuvre et corps d'état bâtiment 6



SDIS DU RHONE (69)
 CASERNE ROCHAT - LYON

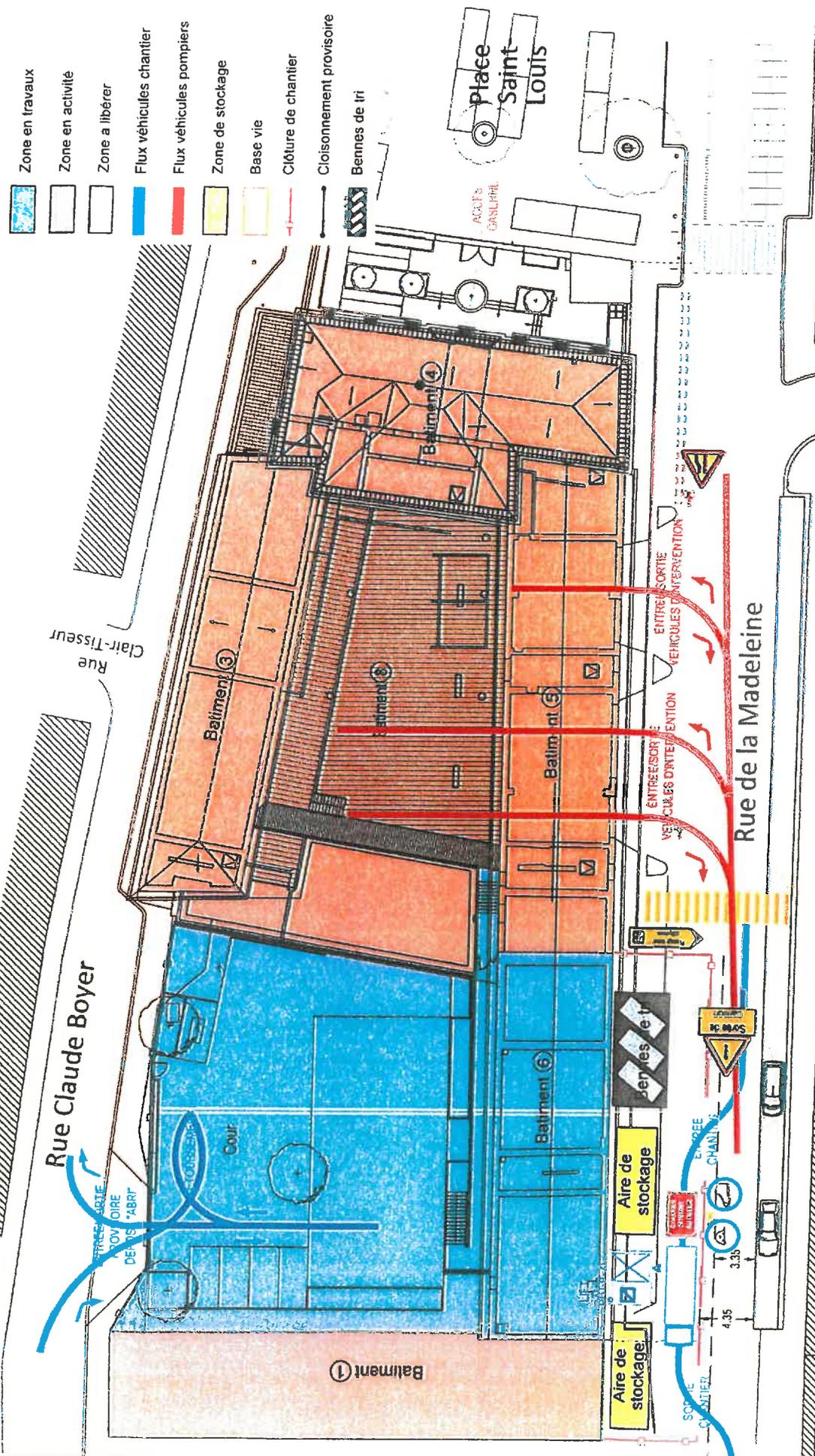
Phasage des travaux

Caserne Rochat - Lyon - Travaux de DCU / DNU		
Date	Echelle	Page
06/09/2013	1/300	11

Phase 3C

MAI 15	JUN 15	JUL 15	AOU 15	SEP 15	OCT 15	NOV 15
9	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38	39
40	41	42	43	44	45	46
47	48					

- Corps d'état bâtiment 6 (suite et fin)
- Travaux cour intérieure
- Réception partielle phase 3
- Transfert dans bâtiment 6
- Remise en état niveau 2 bâtiment 4
- Réception finale



**SDIS DU RHONE (69)
CASERNE ROCHAT - LYON**

Phasage des travaux

Caserne Rochat - Phasage des Travaux - Interim 1/000		
Date	Echelle	Page
06/09/2013	1/300	12

Chantier VILLEURBANNE CUSSET

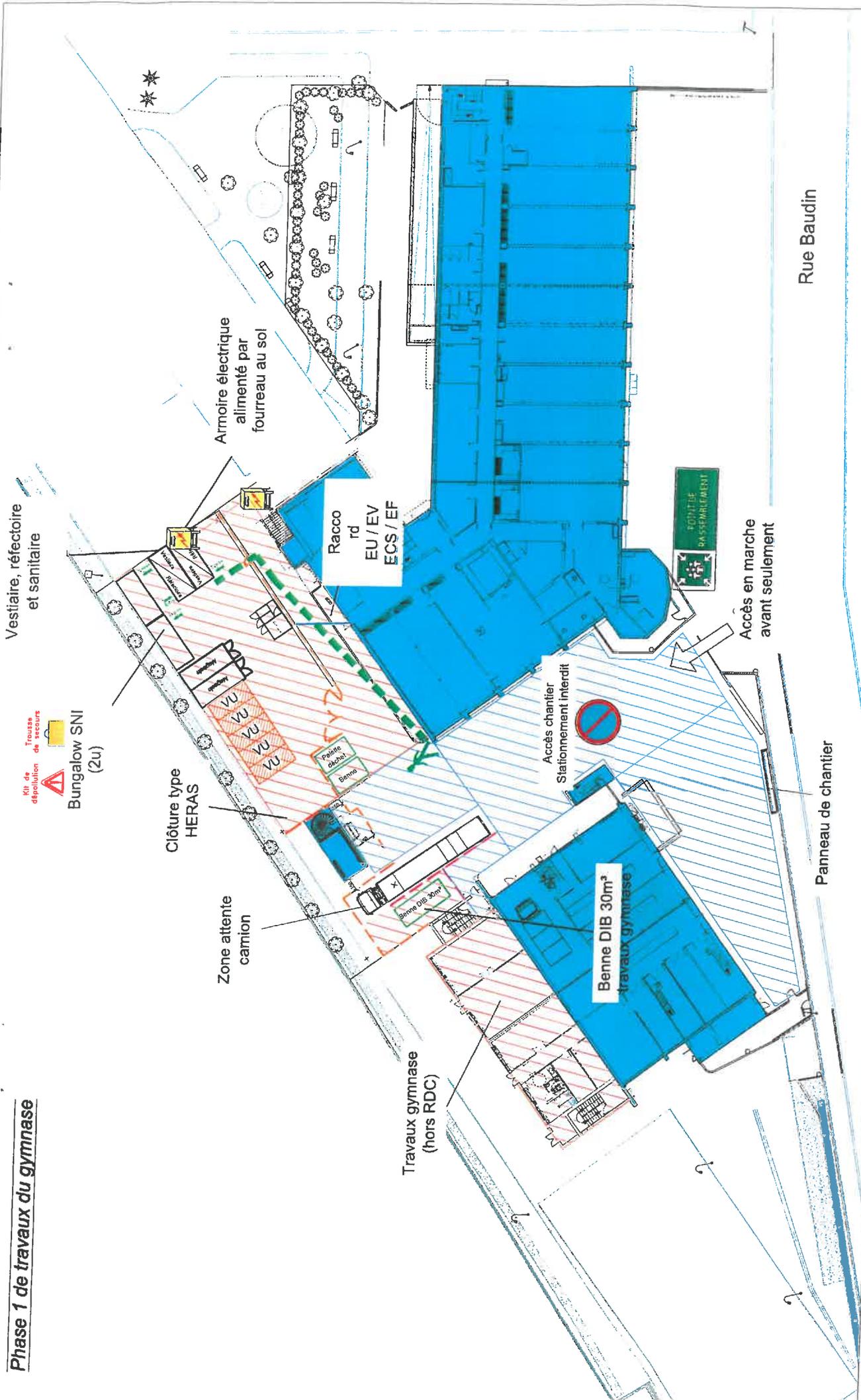
Fin : novembre 2015

Mise à jour des plans des phases 1, 2 et 3 de travaux d'octobre 2014 jusqu'au mois de mai 2015.

Le plan de la phase 3 menée de juin à septembre 2015 (aménagement du standard et des locaux CASC au RDC du gymnase) et celui de la phase 4 menée d'octobre à novembre 2015 (aménagement de la zone JSP au R+2 et finitions) seront réalisés début 2015.



Phase 1 de travaux du gymnase



Caserne Villeurbanne Cusset
 11 rue Baudin - 69100 Villeurbanne
Restructuration de la caserne

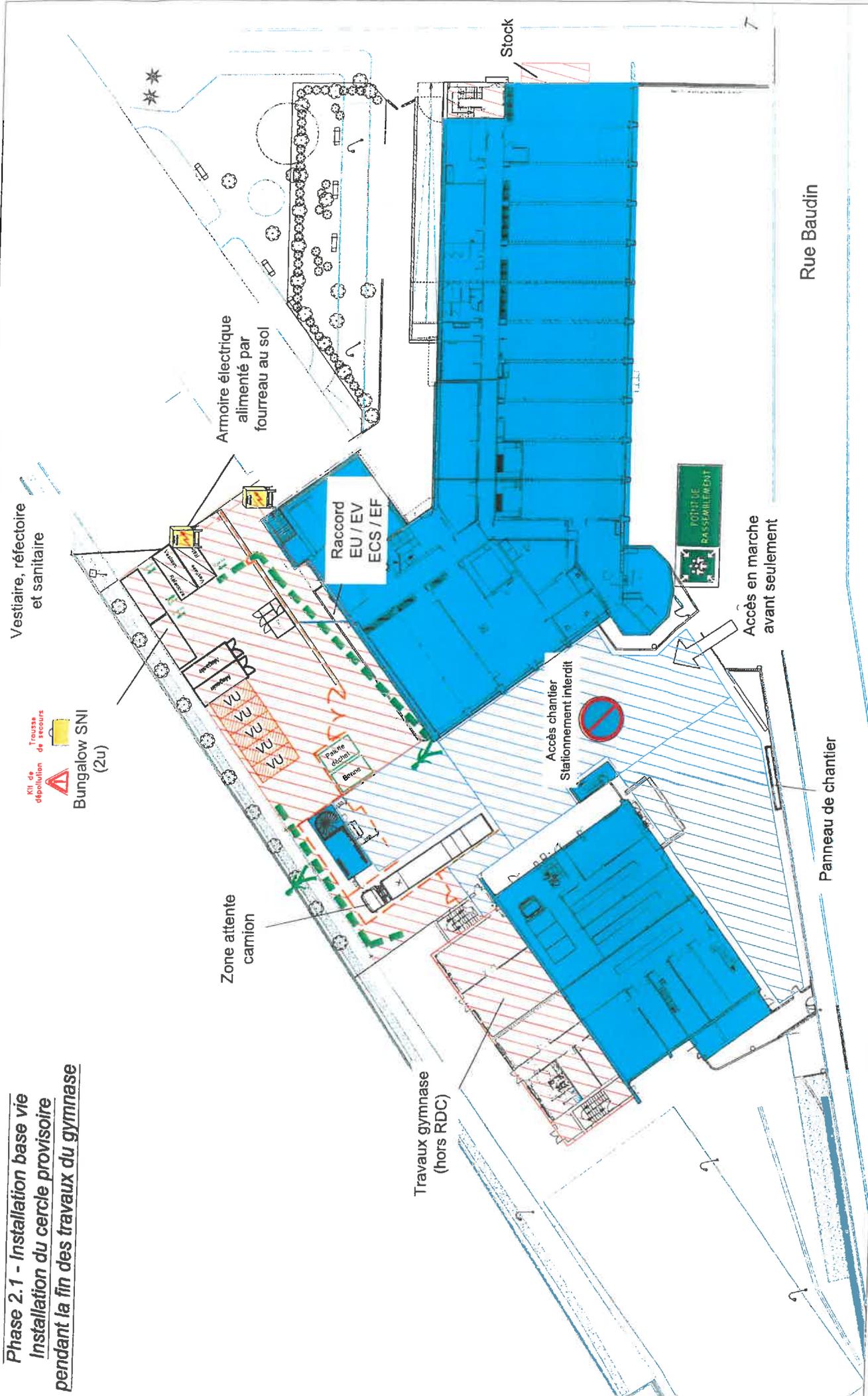
Plan d'installation de chantier caserne de Cusset
 Mi-octobre 2014 - fin janvier 2015 (3 mois)

Date : 25/09/14

Indice B

P 1

**Phase 2.1 - Installation base vie
Installation du cercle provisoire
pendant la fin des travaux du gymnase**



**Caserne Villeurbanne Cusset
11 rue Baudin - 69100 Villeurbanne
Restructuration de la caserne**

UNIVERSITÄT SÜDPFALZ - INSTITUT FÜR ARCHITECTUR UND URBANISME

Plan d'installation de chantier caserne de Cusset

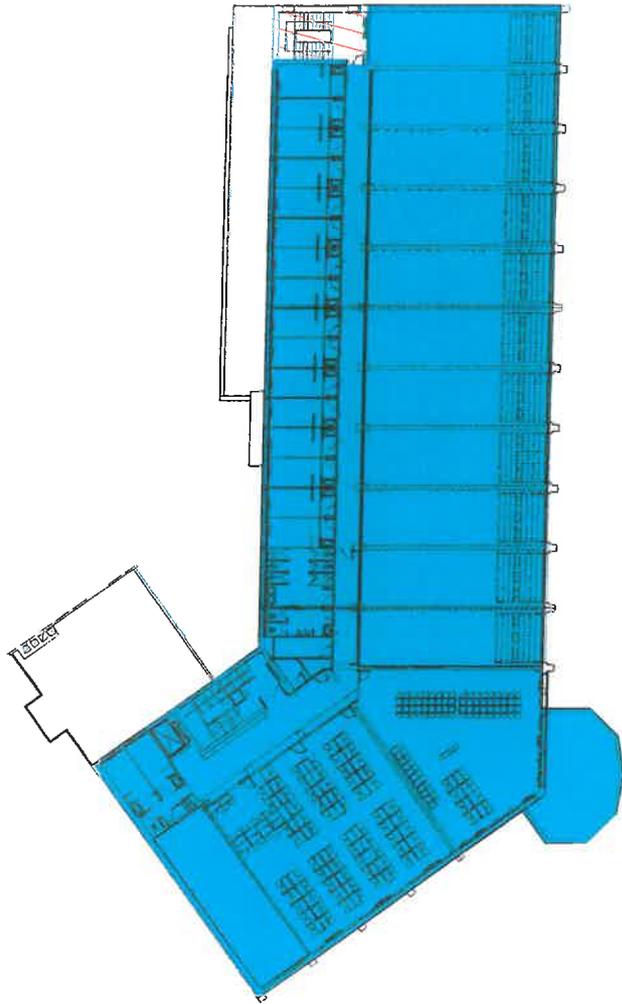
Janvier 2015 (1 mois)

Date : 25/09/14

Indice B

P 2

Phase 2.1 - Travaux R+1 du cercle provisoire
Janvier 2015



Nota: casiers bleus provisoire déplacés au R+1 du gymnase
(dernière semaine de janvier)

Phase 2.1 - Travaux R+2 du cercle provisoire
Janvier 2015



Installation cercle provisoire
janvier 2015

Caserne Villeurbanne Cusset
11 rue Baudin - 69100 Villeurbanne
Restructuration de la caserne

UNIVERSITÄT SACHSEN AN DER TU BERGAKADEMIE FREIBERG

Plan d'installation de chantier caserne de Cusset
Janvier 2015 (1 mois)

Date : 25/09/14

Indice B

P 3

**Phase 2.2 - Installation base vie
Travaux du RDC**



**Caserne Villeurbanne Cusset
11 rue Baudin - 69100 Villeurbanne
Restructuration de la caserne**

VALMONT/VERMOREL INGENIERIE - EVOLUTION et TRAVAUX d'INSTALLATION de LOI 2003-08

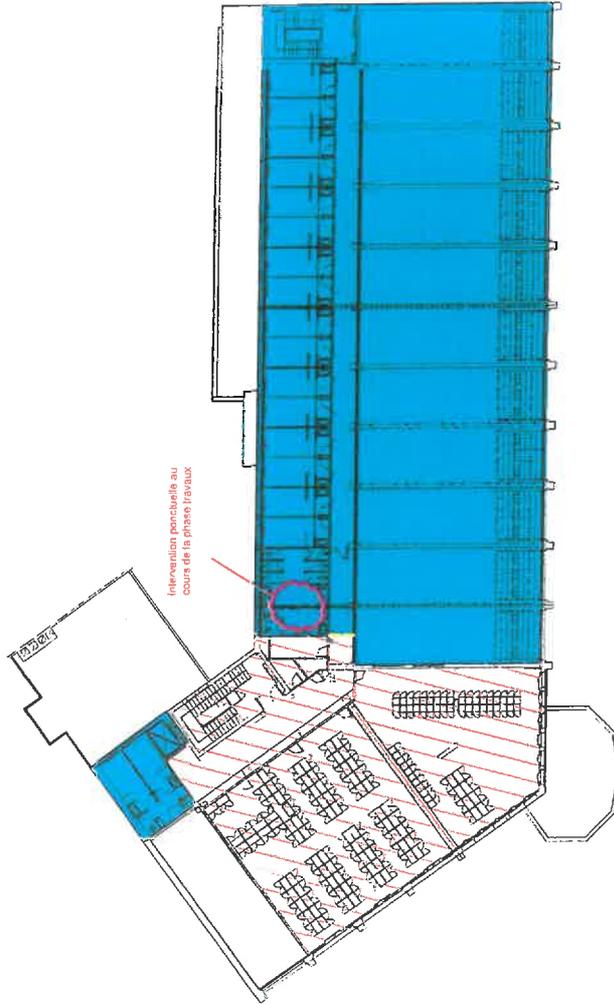
Plan d'installation de chantier caserne de Cusset
Février - Mai 2015 (4 mois)

Date : 25/09/14

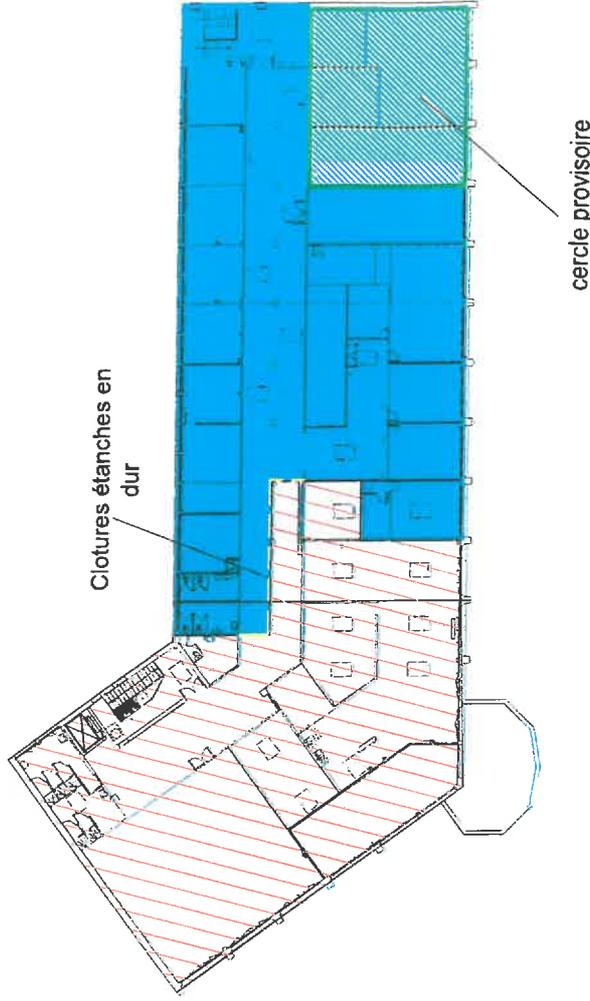
- Indice B

P 4

Phase 2.2 - Travaux du R+1
Février - Mai 2015



Phase 2.2 - Travaux du R+2
Février - Mai 2015



Caserne Villeurbanne Cusset
11 rue Baudin - 69100 Villeurbanne
Restructuration de la caserne

Plan d'installation de chantier caserne de Cusset
Février 2015 - Mai 2015 (5 mois)



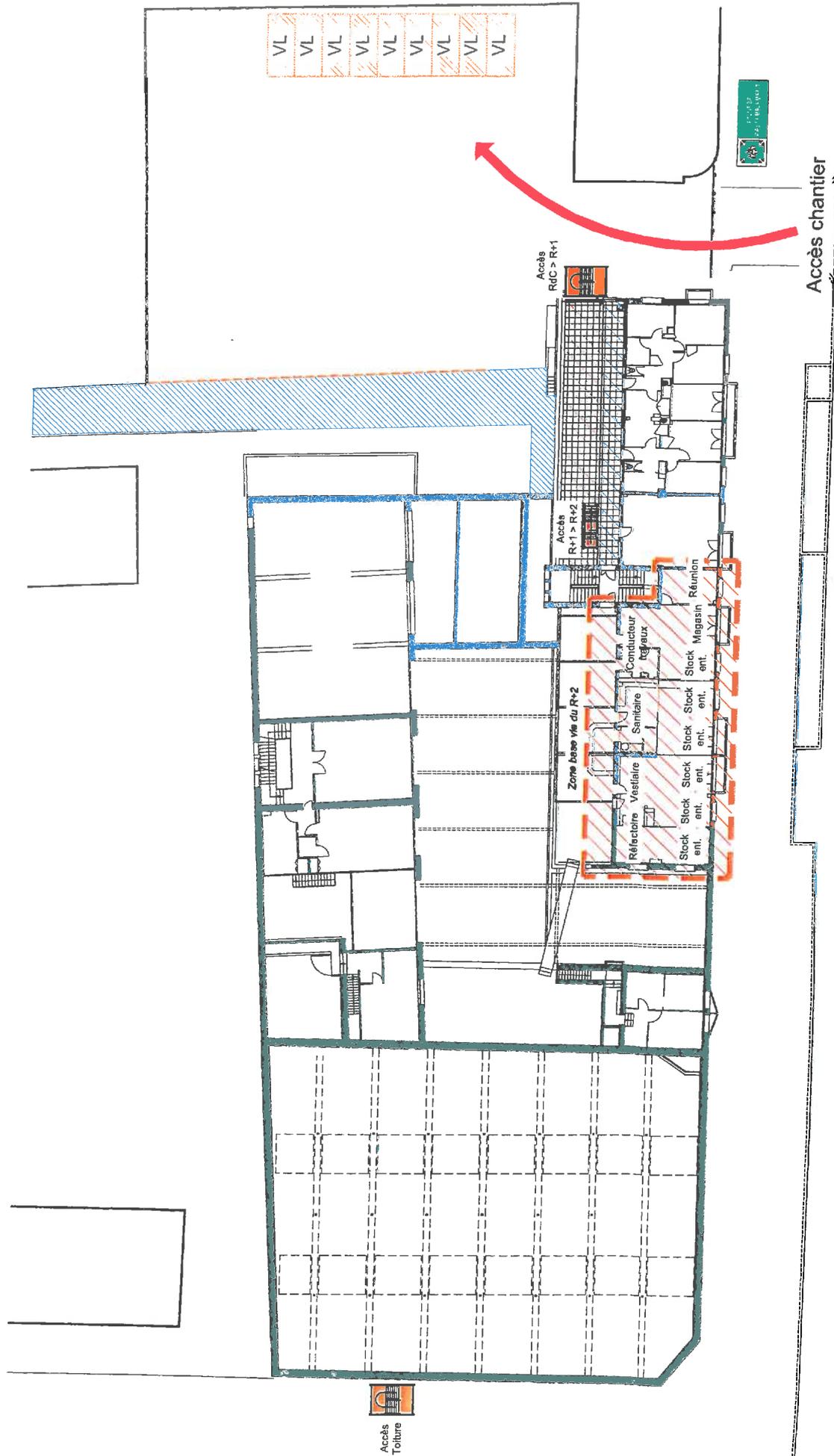
Chantier LYON GERLAND

Fin : mars 2016

Mise à jour des plans des phases 1, 2.1, 2.2, 2.3, 3 et 4 de travaux
d'octobre 2014 jusqu'au mois de mars 2016.



**Caserne de Gerland
installation base vie**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouze - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

**Plan d'installation de chantier
Travaux Octobre 2014**

Date : 25/09/14

Indice B

Toutes phases

P 1

UNIVERSITÄT WÜRZBURG - UNIVERSITÄT DI FRANCO UNIVERSITÀ DI TORINO

**Caserne de Gerland
Phase 1 RDC**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouurg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

VOUS NE POUVEZ PAS VOUS DÉPLACER EN CE POINT

Plan d'installation de chantier

Travaux Octobre 2014 à Janvier 2015 (4 mois)

Date : 25/09/14

Indice B,

Phase 1 RDC

P 2

**Caserne de Gerland
Phase 1 R+1**



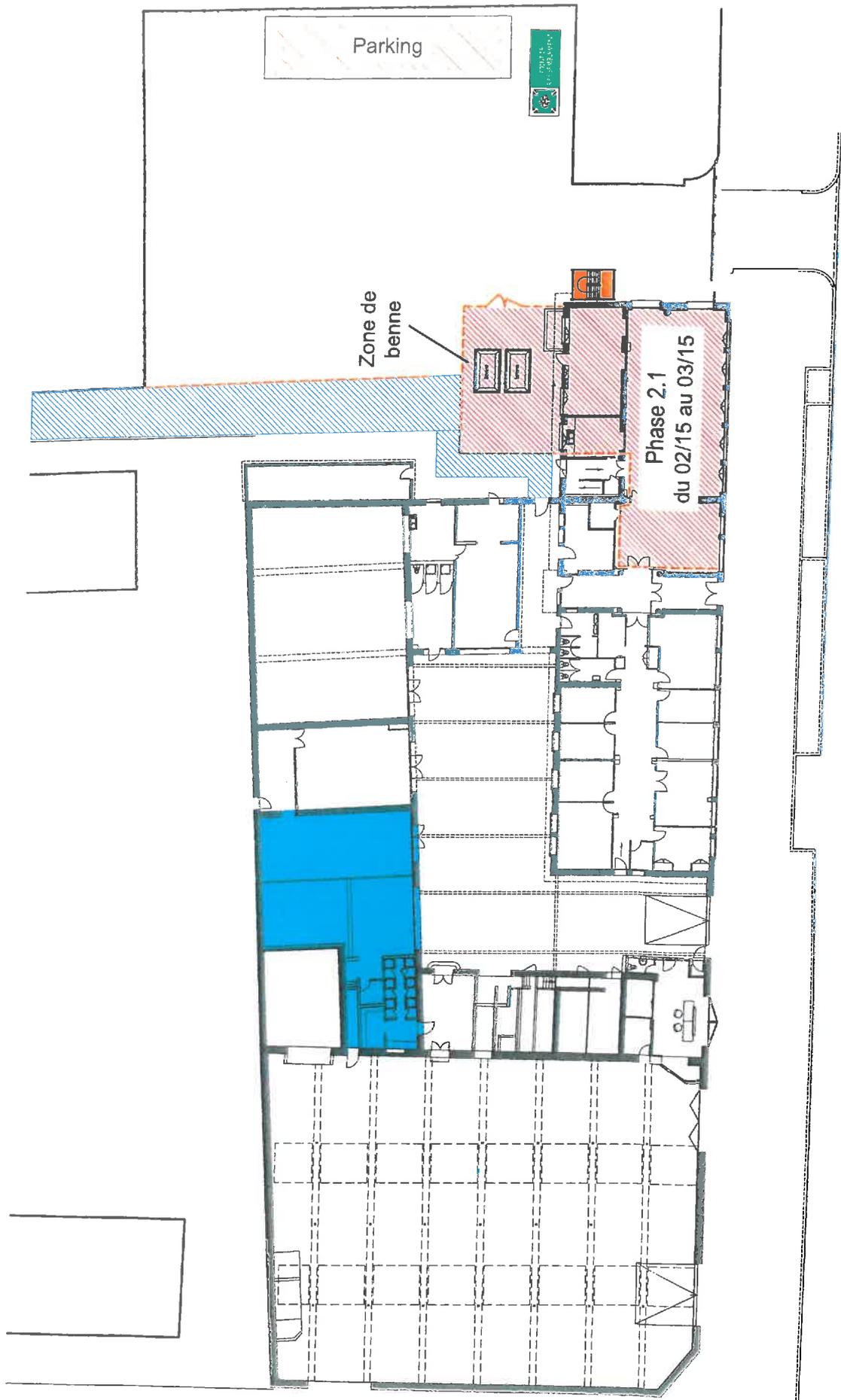
**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debourg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

WUJPM&V&S&D&E&C&R&E&T&O&S - 2010/04/04 - 2010/04/04 - 2010/04/04 - 2010/04/04 - 2010/04/04

**Plan d'installation de chantier
Travaux Octobre 2014 à Janvier 2015 (4 mois)**

Date : 25/09/14 Indice B Phase 1 R+1 P 3

**Caserne de Gerland
Phase 2.1 RDC**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouurg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

INFORMATIONS RELEVÉES - RÉVISÉES EN 2014 - MAJ 02/09/14

**Plan d'installation de chantier
Travaux Février 2015 à Mars 2015 (2 mois)**

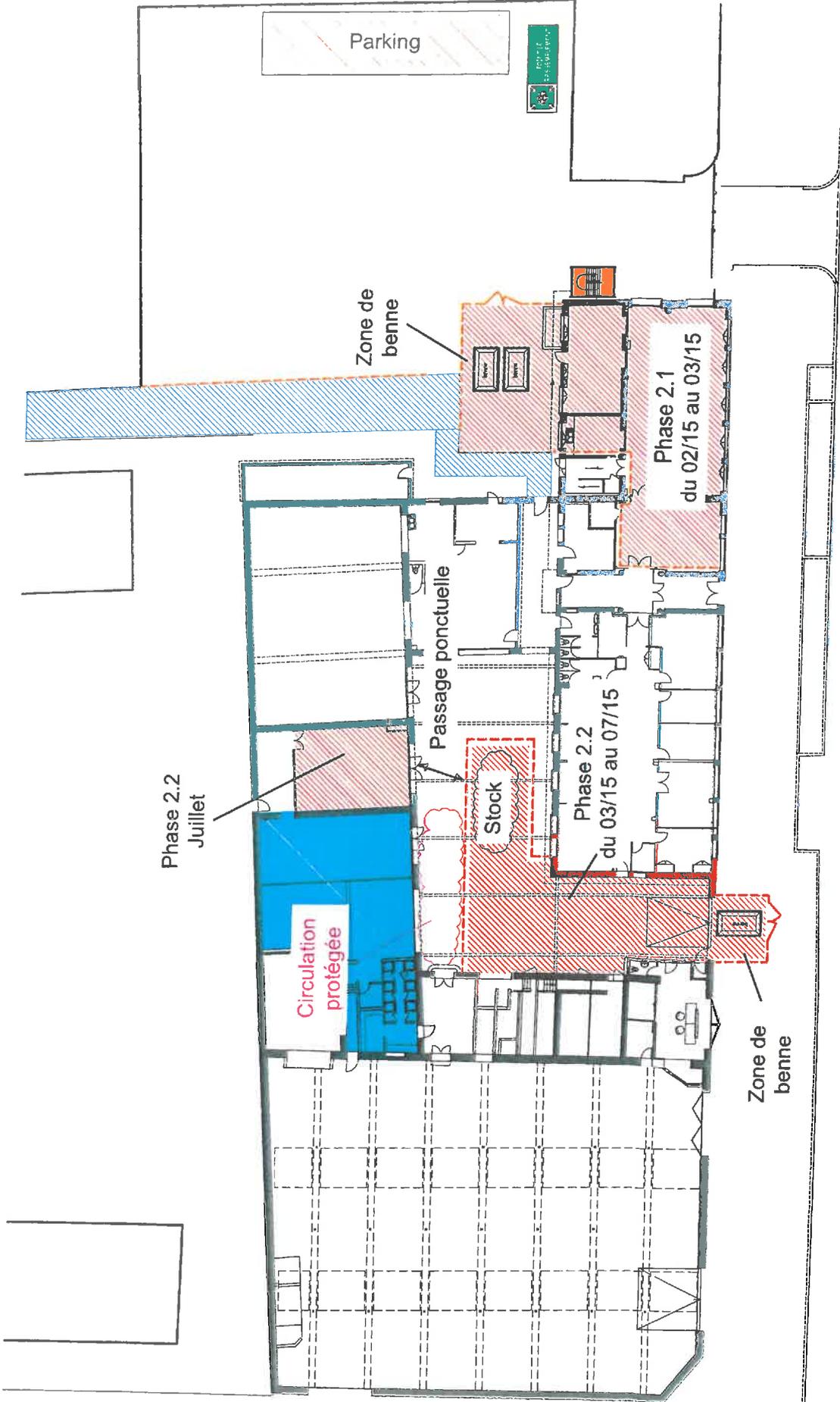
Date : 25/09/14

Indice B.

Phase 2 RDC

P 4

Caserne de Gerland
Phase 2.2 RDC



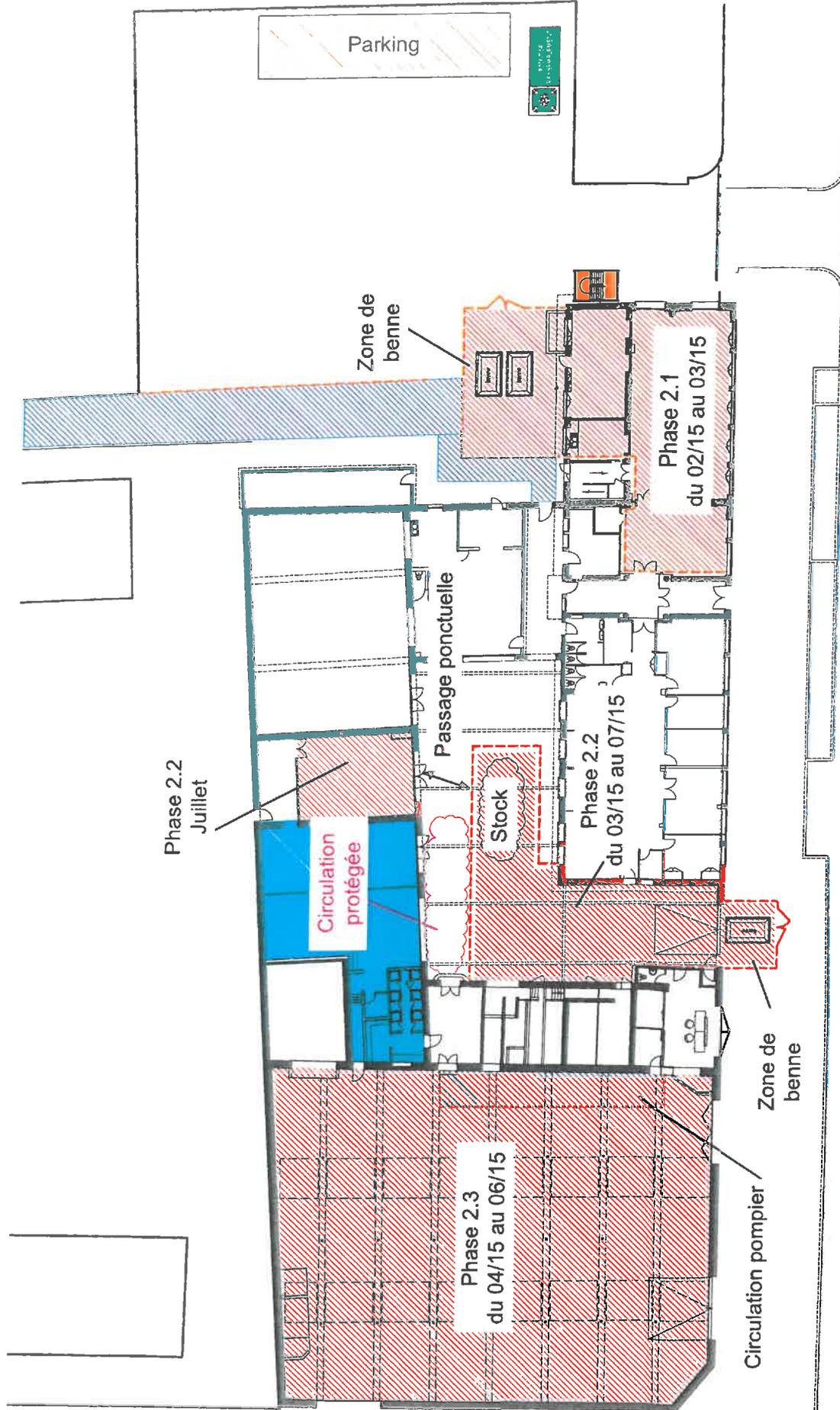
Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouurg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne

UNIVERSITÉ DE LYON - UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE - UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTE

Plan d'installation de chantier
Travaux Mars 2015 à Avril 2015 (2 mois)

Date : 25/09/14 Indice B Phase 2 RDC P_5

**Caserne de Gerland
Phase 2.3 RDC**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouurg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

**Plan d'installation de chantier
Travaux Avril 2015 à Juillet 2015 (4 mois)**

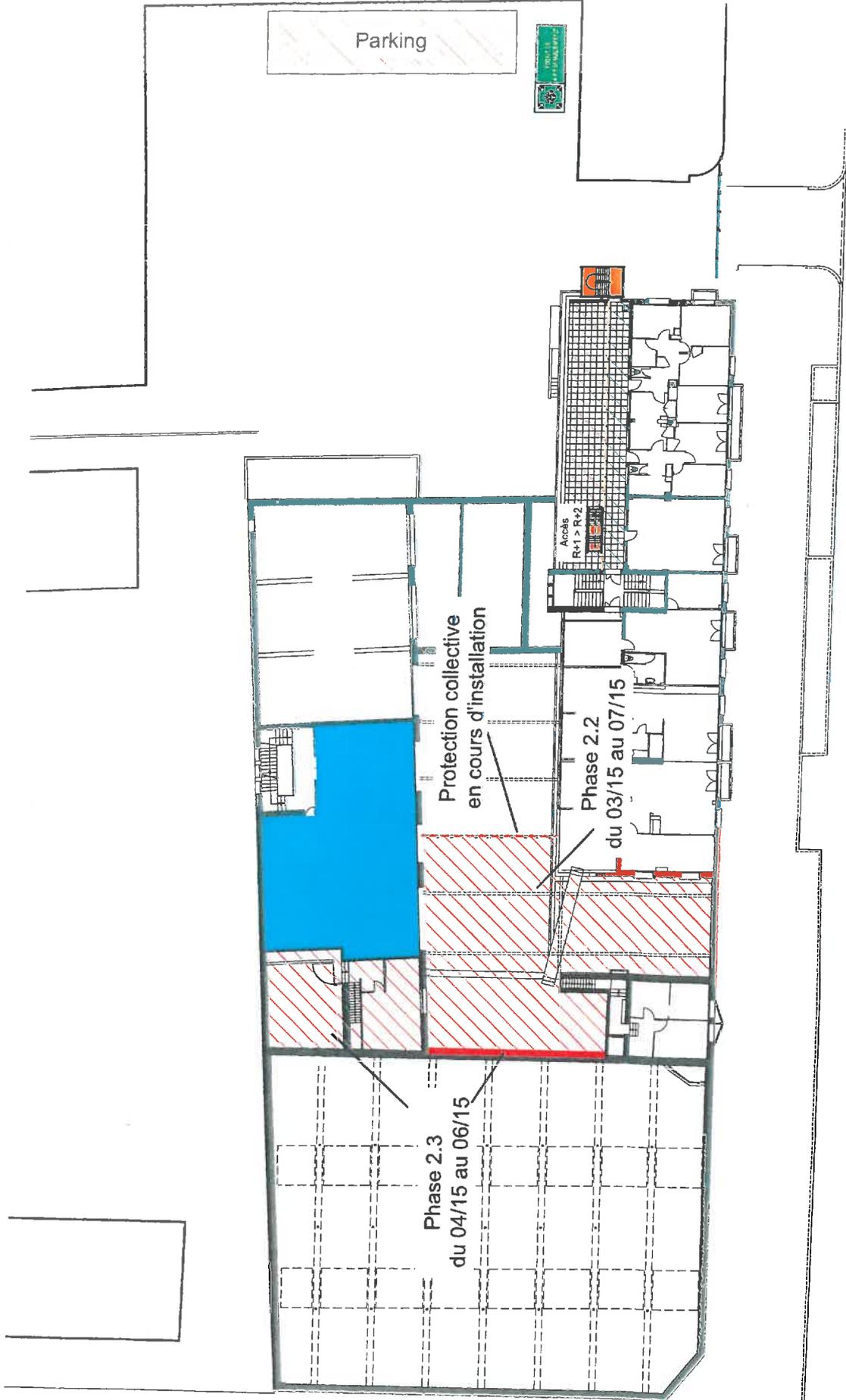
Date : 25/09/14

Indice B

Phase 2 RDC

P 7

Caserne de Gerland
Phase 2.3 R+1



Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debourg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne

Plan d'installation de chantier
Travaux Avril 2015 à Juillet 2015 (4 mois)

Date : 25/09/14

Indice B.

Phase 2 R+1

P 8

Caserne de Gerland
Phase 2.3 R+2



Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouurg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne

VALENTIN SAUVAGE - ARCHITECTURE - 2007010101 - 2007010101 - 2007010101 - 2007010101 - 2007010101 - 2007010101 - 2007010101 - 2007010101 - 2007010101

Plan d'installation de chantier
Travaux Avril 2015 à Juillet 2015 (4 mois)

Date : 25/09/14

Indice B

Phase 2 R+2

P 9

**Caserne de Gerland
Phase 3 RDC**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouurg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

**Plan d'installation de chantier
Travaux Août 2015 à Décembre 2015 (5 mois)**

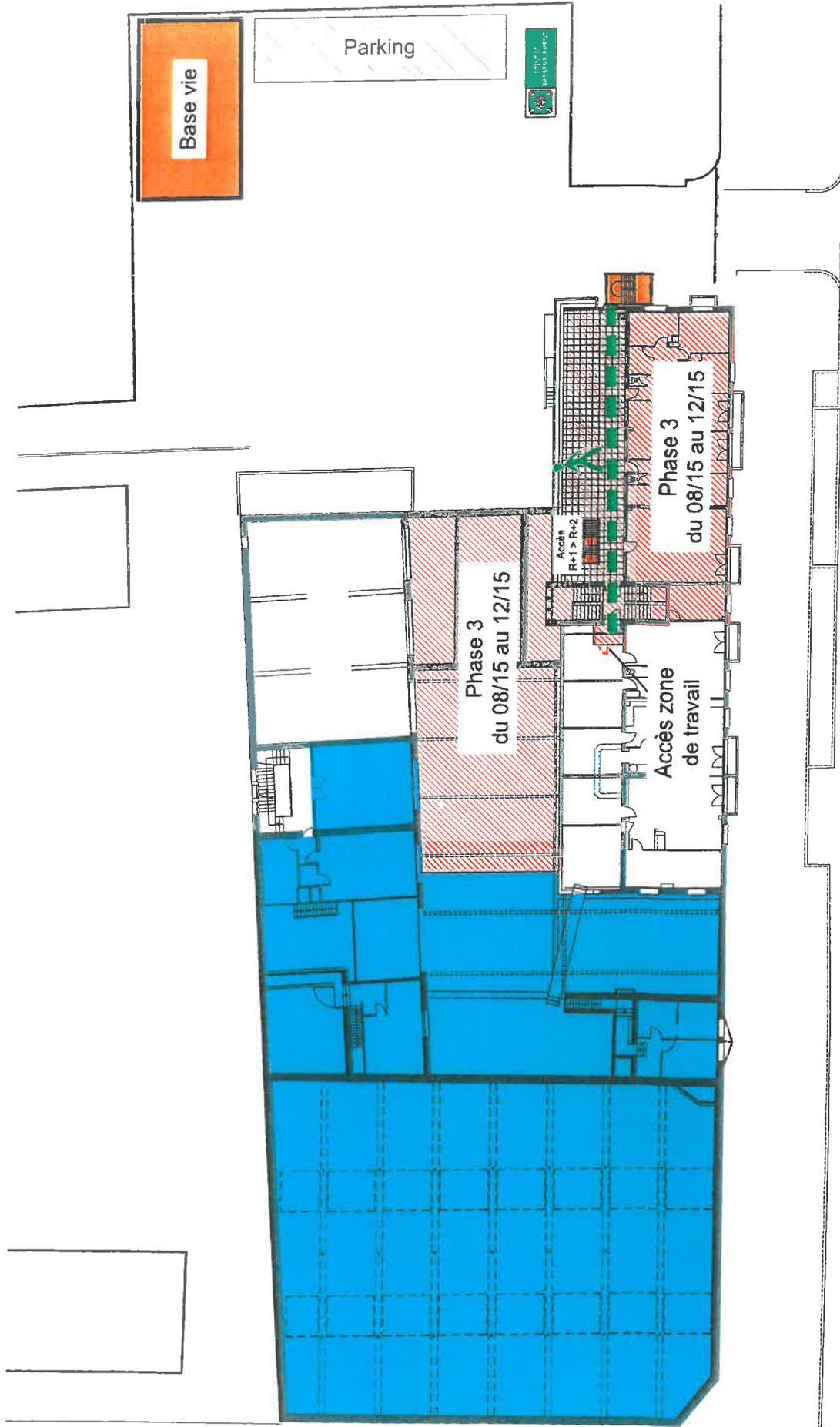
Date : 25/09/14

Indice B

Phase 3 RDC

P10

**Caserne de Gerland
Phase 3 R+1**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouurg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

Plan d'installation de chantier

Travaux Août 2015 à Décembre 2015 (5 mois)

Date : 25/09/14

Indice B

Phase 3 R+1

P 11

**Caserne de Gerland
Phase 3 R+2**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debourg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

MAQUETTES ARCHITECTURALES - INTERIEURS - EXTERIEURS - PLANS MASSIFS - PLANS DE DÉTAILS

**Plan d'installation de chantier
Travaux Août 2015 à Décembre 2015 (6 mois)**

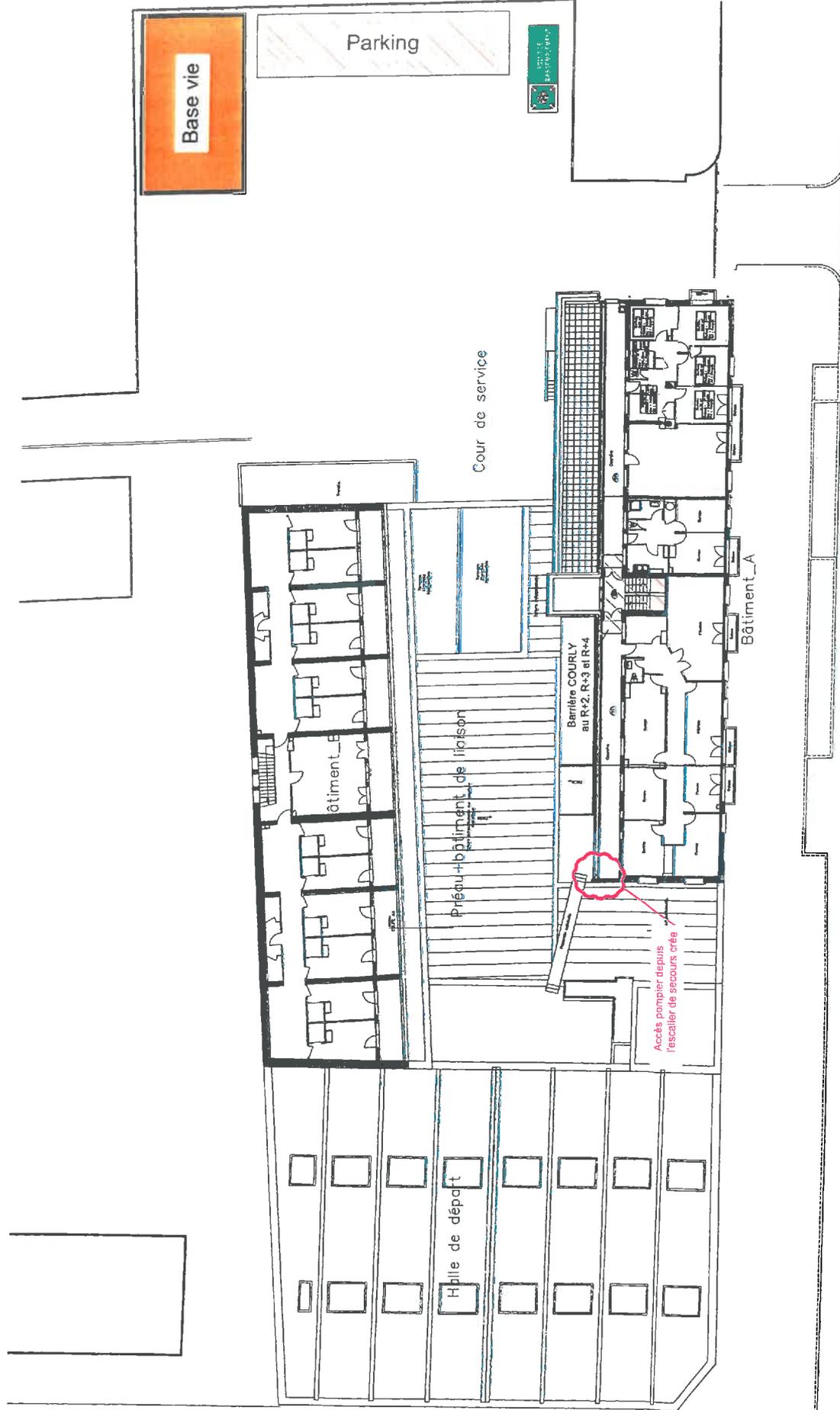
Date : 25/09/14

Indice B

Phase 3 R+2

P12

Caserne de Gerland
Phase 3 R+3



Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debourg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne

Plan d'installation de chantier
Travaux Août 2015 à Décembre 2015 (5 mois)

Date : 25/09/14

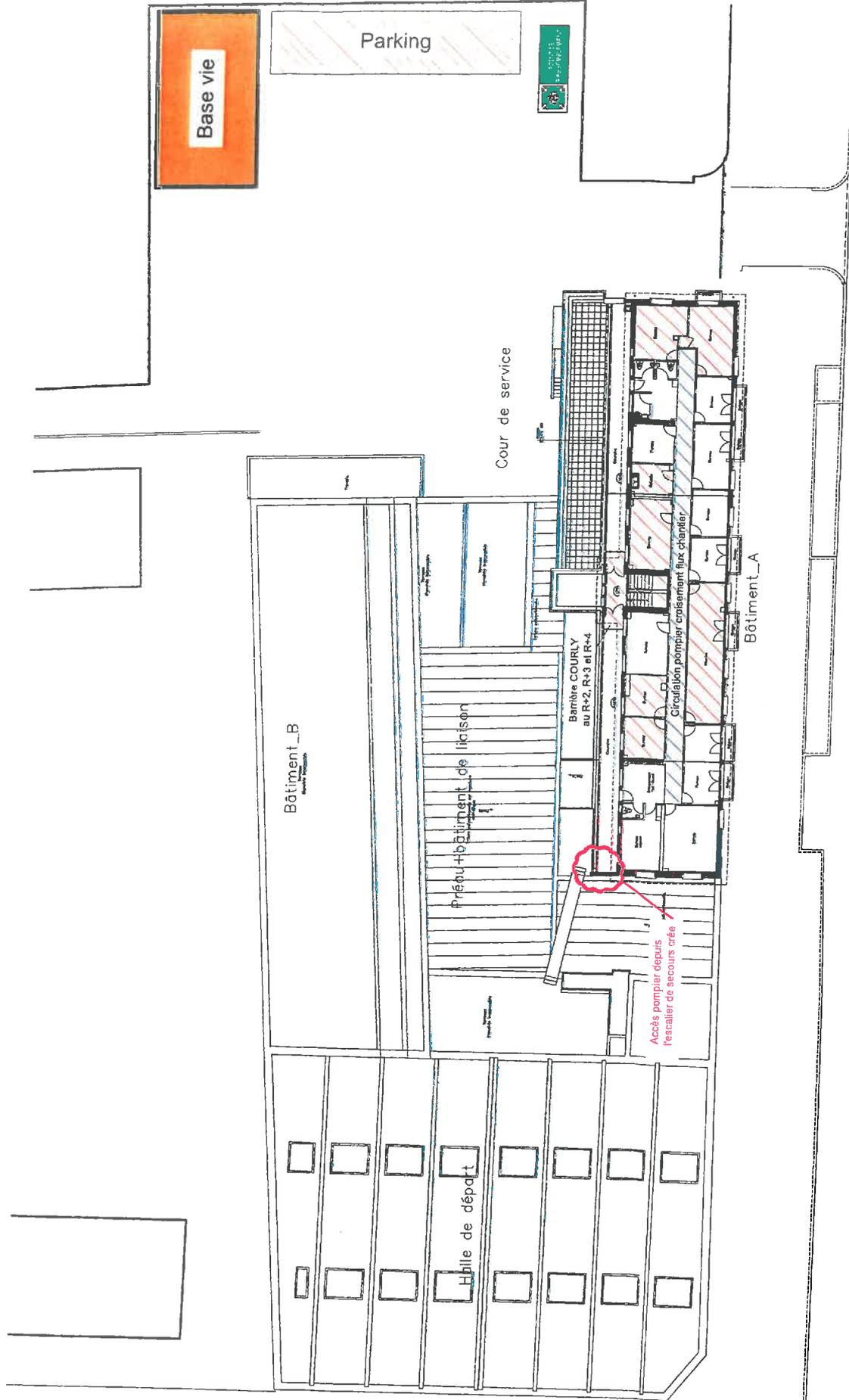
Index B

Phase 3 R+3

P 11

VOUS POUVEZ SERVIR LE MINISTRE • BUREAU IN FORMATION/LOGEMENT ET C. 80000000

**Caserne de Gerland
Phase 3 R+4**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debourg - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

VIENNOIS - SERVICE DE PROTECTION - PROTECTION ET PREVENTION - SERVICE DE PROTECTION DE LA PROTECTION

**Plan d'installation de chantier
Travaux Août 2015 à Décembre 2015 (5 mois)**

Date : 25/09/14

Index B.

Phase 3 R+4

P 12

**Caserne de Gerland
Phase 4 RDC**



**Caserne de Lyon Gerland
Centre d'intervention n°3
Avenue Debouze - 69007 Lyon
Restructuration de la caserne**

**Plan d'installation de chantier
Travaux Janvier 2016 à Mars 2016 (3 mois)**

Date : 25/09/14

Indice B

Phase 4 RDC

P13

